

GUIDE

DÉCLARATION 2025 PERSONNES MORALES

Sociétés de capitaux (sociétés anonymes,
sociétés en commandite par actions, S. à r. l.),
sociétés coopératives et communautés
étrangères de personnes

Impôt cantonal et communal (ICC)
Impôt fédéral direct (IFD)

Table des matières

Introduction	3	Annexe H Coût d'investissement des participations	43
Présentation de la déclaration	4	Informations générales	43
Établissement et envoi de la déclaration	4	Détails	44
Délai de retour de la déclaration	5	Annexe I Réduction pour participations	46
Votre déclaration en un coup d'œil	6	Informations générales	46
Déclaration	7	Détails	47
Vos identifiants	7	Annexe J Répartition intercantonale	51
Page de garde	7	Informations générales	51
Bénéfice net	11	Détails	52
Capital propre	17	Annexe K Répartition intercommunale	59
Documents à retourner avec la déclaration	19	Informations générales	59
Indications complémentaires	19	Détails	60
Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt	19	Annexe L Engagements hors bilan	62
Signature	19	Informations générales	62
Annexe A État des titres et autres placements de capitaux	20	Détails	63
Informations générales	20	Annexe M Réduction fiscale liée au bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables	64
Détails	21	Informations générales	64
Annexe B Dettes et provisions	23	Détails	65
Informations générales	23	Annexe N Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement	70
Détails	24	Informations générales	70
Annexe C Prestations versées aux membres de l'Administration et aux autres organes	25	Détails	71
Informations générales	25	L'impôt	73
Détails	26	Calcul de l'impôt	73
Annexe D Stock de marchandises et débiteurs	27	Paiement de l'impôt	75
Informations générales	27	Impôt anticipé et impôts étrangers à la source	76
Détails	28	Informations	77
Annexe E Amortissements des immobilisations	29	Procédure à suivre pour la dissolution et la radiation de la société	77
Informations générales	29	Contacts avec l'Administration fiscale cantonale	78
Détails	30	GeTaxPM	82
Annexe F Immeubles	31		
Informations générales	31		
Détails	32		
Annexe G Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants	35		
Informations générales	35		
Détails	36		

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous avons l'avantage de mettre à votre disposition le présent guide de la déclaration 2025 pour les personnes morales de type "Sociétés de capitaux" (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, S. à r. l.) et "Sociétés coopératives et communautés étrangères de personnes", concernant l'impôt cantonal et communal (ICC) et l'impôt fédéral direct (IFD).

L'envoi du formulaire de la déclaration est remplacé par un document spécifique qui comporte vos identifiants. Ces derniers sont nécessaires pour remplir votre déclaration et communiquer avec notre administration.

Afin de vous simplifier la saisie de la déclaration, nous vous invitons vivement à télécharger gratuitement le logiciel GeTaxPM 2025.

Ce logiciel, disponible en version Windows, Mac et Linux, est très convivial. Il intègre l'aide contenue dans ce guide et vous permet de remplir la déclaration facilement. De plus, il simplifie le report des informations d'une période à l'autre, permet le calcul de l'impôt et offre également de multiples autres avantages ([voir dernière page](#)).

Lorsque vous aurez rempli la déclaration au moyen de GeTaxPM, vous pourrez nous la retourner par internet et nous joindre les justificatifs au format de votre choix, papier ou électronique.

Nous vous remercions pour votre participation active au développement des échanges numériques entre les contribuables et notre administration.

Votre administration fiscale cantonale

Téléchargement	www.getax.ch/pm
Hotline	0840 235 235 (du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00)
e-démarches	www.ge.ch

Présentation de la déclaration

La déclaration est composée de la formule principale de déclaration ainsi que de différentes annexes. Seules celles concernant directement votre société doivent être remplies.

Certaines annexes sont néanmoins obligatoires:

- l'[annexe A](#): État des titres et autres placements de capitaux;
- l'[annexe B](#): Dettes et provisions;
- l'[annexe C](#): Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes.

Établissement et envoi de la déclaration

Par GeTaxPM



Téléchargez GeTaxPM sur www.getax.ch/pm

Remplissez facilement la déclaration en suivant les indications.

Retournez la déclaration **avec un compte e-démarches**:

- **Connectez-vous** sur votre compte e-démarches.
- **Déposez** en ligne la déclaration ainsi que les comptes annuels et les justificatifs.

Retournez la déclaration **sans compte e-démarches**:

- **Téléversez** la déclaration ainsi que les comptes annuels.
- **Renvoyez** la feuille de synthèse signée et, si vous ne les avez pas joints au format électronique lors du téléversement, les justificatifs.

[En savoir plus sur GeTaxPM.](#)

! Un émolument de CHF 50 sera facturé, conformément à l'article 2 lettre h du règlement fixant les émoluments de l'Administration fiscale cantonale (REm AFC) (D 3 19.03), en cas de non-retour:

- des comptes annuels signés;
- de l'état locatif annuel pour chaque immeuble (pour les contribuables propriétaires d'un immeuble).

De façon manuscrite



Établissez la déclaration conformément aux indications contenues dans le guide.

Remplissez toutes les annexes requises afin d'éviter une éventuelle demande de renseignements ultérieure.

Vérifiez les reports des annexes sur la déclaration.

Retournez la déclaration signée et les annexes requises remplies manuellement et **le bilan et le compte de résultat** ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés.

Ne pas agraffer les documents.



Délai de retour de la déclaration

Votre déclaration, avec ses diverses annexes, est à nous retourner dans le délai mentionné sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025". S'il ne vous est pas possible de nous la renvoyer dans ce délai, une demande de prolongation peut être formulée, selon les modalités suivantes :

Type de délai	Échéance du délai	Mode de demande
Délai ordinaire	30.04.2026 (ou 2 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	
Première prolongation	31.07.2026 (ou 5 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Internet www.ge.ch/c/dddpm
Prolongation exceptionnelle (avec indication d'un motif)	31.10.2026 (ou 8 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Internet www.ge.ch/c/dddpm
Prolongation pour cas particulier (avec indication d'un motif)	Au-delà du 31.10.2026 (ou 8 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Courrier Administration fiscale cantonale Service du registre fiscal Rue du Stand 26 Case postale 3937 CH 1211 Genève 3

* pour les sociétés qui bouclent leurs comptes avant le 31 décembre 2025.

Conditions d'octroi d'une prolongation de délai

Motif

Aucun motif n'est exigé pour l'obtention de la première prolongation.

Les demandes qui suivent la première prolongation (prolongation exceptionnelle et prolongation pour cas particulier) doivent par contre être motivées, faute de quoi elles sont refusées. Si la demande concerne plusieurs contribuables, un motif doit être apporté pour chaque contribuable.

Si votre société a son siège en Suisse mais hors du canton de Genève à la fin de la période fiscale et qu'elle a obtenu un délai plus long que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus, elle doit indiquer "Accord canton siège" comme motif.

Notre administration se réserve le droit de demander une copie papier de l'accord du canton du domicile principal ou du siège.

Paiement des acomptes

Selon notre pratique, un délai n'est accordé qu'à la condition que les acomptes soient régulièrement versés.

Confirmation du délai

Pour chaque demande déposée, une communication est adressée au demandeur précisant si le délai a été accordé.

Émoluments

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement fixant les émoluments de l'Administration fiscale cantonale (REm AFC) (D 3 19.03), les émoluments suivants seront facturés au contribuable concerné pour la prolongation du délai pour le retour de sa déclaration (à compter du délai initial):

Jusqu'à 3 mois	20 francs
Jusqu'à 5 mois	40 francs
Au-delà de 5 mois	60 francs

Votre déclaration en un coup d'œil

1 Remplissez les différentes rubriques figurant sur la page de garde de la déclaration.

2 Indiquez le bénéfice net (ou la perte) selon le compte de résultat de l'exercice, déterminez les pertes fiscales des 7 exercices précédents, détaillez l'utilisation du bénéfice et mentionnez les fonds propres (pages 2, 3 et 4 de la déclaration).

3 Sélectionnez les annexes détaillant l'actif et le passif du bilan à la page 5 de la déclaration et remplissez-les.

- E. État des titres et autres placements de capitaux. Si au moins une participation d'au moins 10% du capital-actions ou du capital social ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves d'une autre société figure au chiffre 2.1 de l'[annexe A](#), alors l'[annexe H](#) "Coût d'investissement" doit être dans tous les cas remplie.
 - Les créances résultant de ventes et de prestations (débiteurs) ne doivent pas figurer dans l'[annexe A](#), mais dans l'[annexe D](#) "Stock de marchandises et débiteurs".
 - Les dépôts de garantie doivent figurer au point 1.2.4 de l'[annexe A](#).
- F. Dettes et provisions. Les provisions sur débiteurs ne doivent pas figurer dans l'[annexe B](#), mais dans l'[annexe D](#) "Stock de marchandises et débiteurs".
- D. Stock de marchandises et débiteurs
- E. Amortissements des immobilisations. Les immobilisations immatérielles comptabilisées telles que le goodwill doivent figurer au chiffre 1.3 de l'[annexe E](#).
- F. Immeubles. N'utilisez qu'une seule ligne par immeuble. Reportez ensuite les éventuels ajustements fiscaux aux pages 2 et 4 de la déclaration.

4 Remplissez obligatoirement l'[annexe C](#) "Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes".

N'oubliez pas de remettre les certificats de salaire des personnes concernées. Cochez la case en haut de l'[annexe C](#) si aucune prestation n'a été versée.

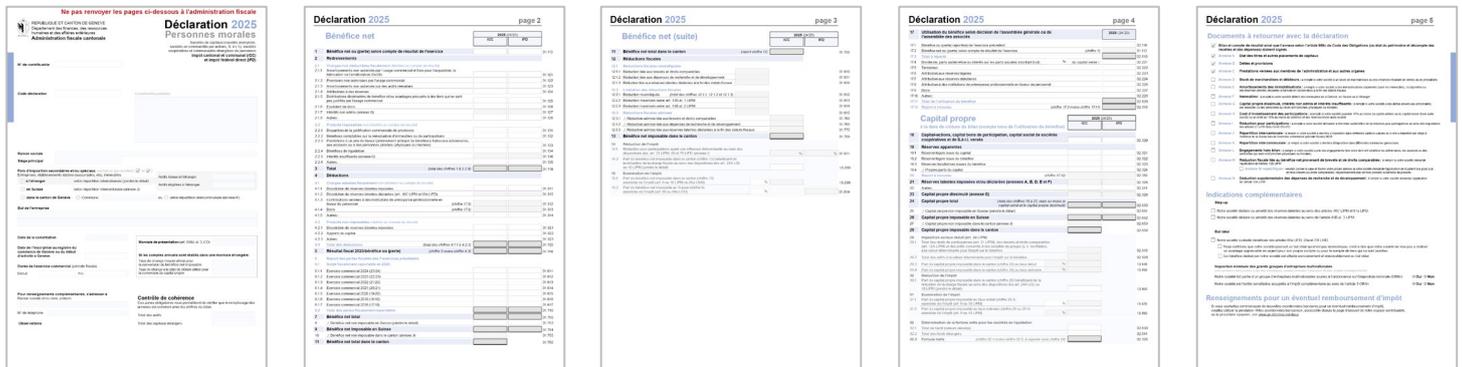
5 Sélectionnez les annexes permettant de déterminer le résultat et le capital imposables à la page 5 de la déclaration et remplissez-les.

- G. Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants
- H. Coût d'investissement des participations
- I. Réduction pour participations
- J. Répartition intercantonale
- K. Répartition intercommunale
- L. Engagements hors bilan
- M. Réduction fiscale liée au bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables
- N. Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

Reportez ensuite le résultat de ces annexes aux pages 2, 3 et 4 de la déclaration.

6 Dater et signer votre déclaration à la page 5.

 À noter que si vous utilisez le logiciel GeTaxPM ou un logiciel agréé, tous les reports et calculs évoqués ci-dessus sont réalisés automatiquement.



Vos identifiants

République et canton de Genève
Département des finances et des ressources humaines
Administration fiscale cantonale

AFC
Rue du Stand 26
Case postale 9337
1211 Genève 3

Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025

SF0KC9VU

EXEMPLE SA
Rue du Rhône
Case postale 111
1211 Genève 11

N° de Référence: **R99.999.999**

Raison sociale: **Exemple SA**

Siège principal: **GENEVE**

Identifiants déclaration		Exercice commercial	
N° de Contribuable	060.000.000	Période fiscale	01.01.2025 - 31.12.2025
Code déclaration	01-000-001 BLA	Délai imparté	30.04.2026

Ce document comporte vos identifiants et autres informations nécessaires pour remplir votre déclaration et communiquer avec notre administration.

! Les coordonnées postales de votre société correspondent à celles valables au moment de l'impression du document.

Page de garde

République et canton de Genève
Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
Administration fiscale cantonale

Déclaration 2025 Personnes morales

Sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, S. à r. l.), sociétés coopératives et communautés étrangères de personnes
Impôt cantonal et communal (ICC) et impôt fédéral direct (IFD)

N° de contribuable

Code déclaration

Coordonnées postales

Raison sociale

Siège principal

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux *cocher ou pas cocher (☑ et ☐)*

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail) Actifs totaux à l'étranger
 en Suisse selon répartition intercantonale (annexe J) Actifs éligibles à l'étranger
 dans le canton de Genève Commune: ou selon répartition intercommunale (annexe K)

Coordonnées postales

Si vos coordonnées postales ont changé, mentionnez les nouvelles et indiquez ce changement sous la rubrique "Observations".

Élection de domicile

En principe, toute communication est faite au domicile de votre société. Toutefois, si vous désirez que notre département envoie d'une manière permanente tous les courriers à une autre adresse (ex : au domicile d'un mandataire), il est nécessaire que vous en informiez le service du registre fiscal.

La déclaration d'élection de domicile doit être expressément acceptée par votre société et par l'élu (ex:

fiduciaire, avocat, notaire, etc.). Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été formellement révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Le formulaire d'élection de domicile est disponible sur le logiciel GeTaxPM, sur Internet (www.ge.ch/c/imp-pmeldo) ou sur demande (soit par téléphone au 022 327 54 74, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

N° de contribuable

Indiquez le numéro de contribuable que notre administration a attribué à votre société et qui figure sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025". Ce numéro est à utiliser lors de tout échange de correspondance avec notre administration afin de faciliter l'identification de votre société par nos différents services.

Code déclaration

Indiquez le code déclaration qui figure sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025".

Raison sociale

Indiquez la raison sociale de votre société valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que sa raison sociale a changé, indiquez la raison sociale valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025 et signalez cette modification sous la rubrique "Observations".

Siège principal

Indiquez le siège principal de votre société valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que son siège principal a changé, indiquez le siège principal valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025:

- le pays si le siège principal est à l'étranger;
- le canton si le siège principal est en Suisse mais hors du canton de Genève;
- ou la commune si le siège principal est dans le canton de Genève.

Veillez alors signaler cette modification sous la rubrique "Observations".

Fors d'imposition secondaires et /ou spéciaux

Indiquez si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements

stables - succursales, etc., immeubles) à l'étranger, en Suisse et/ou dans le canton de Genève.

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux à l'étranger

Cochez la case "à l'étranger" si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés à l'étranger.

Actifs totaux à l'étranger

Le total des actifs nets qui sont localisés à l'étranger ressortant de votre bilan (joindre le détail) ne doit pas comprendre les postes suivants:

- un résultat reporté de l'exercice précédent, ou
- des comptes passifs (à mentionner dans l'annexe B), ou
- un poste capital non libéré.

Actifs éligibles à l'étranger

Si votre société compte parmi ses actifs des participations ayant une influence déterminante au sens des articles 21 LIPM, 69 et 70 LIFD, des brevets et droits comparables au sens de l'article 12A LIPM ou encore des prêts consentis à des sociétés du groupe (y compris les filiales), reportez dans ce champ la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de ces actifs localisés à l'étranger (totaux des rubriques 1.2.2, 1.2.3, 2.1 et 2.2 de l'[annexe A](#) et 1.2 de l'[annexe E](#)). Veuillez en particulier prendre note du fait que les prêts consentis à des sociétés du groupe doivent être octroyés à des sociétés apparentées (y compris les filiales) qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, afin d'être qualifiés au sens de l'article 34 LIPM.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable à Boston, MA (Etats-Unis).

Siège principal	<input type="text" value="Genève"/>
Correction	<input type="text"/>
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (<input checked="" type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/>)	
Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles	
<input checked="" type="checkbox"/> à l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
Actifs totaux à l'étranger :	<input type="text"/>
Actifs éligibles à l'étranger :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)
<input type="checkbox"/> dans le canton de Genève	<input type="radio"/> Commune : <input type="text"/>
	ou <input type="radio"/> selon répartition intercommunale (annexe K)

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux en Suisse

Cochez la case "en Suisse" si votre société a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés en Suisse.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissements stables dans les cantons de Zurich et du Tessin.

Siège principal
Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux *cochez ce qui convient (et)*
Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
Actifs totaux à l'étranger :
Actifs éligibles à l'étranger :

en Suisse selon répartition intercantonale ([annexe J](#))

dans le canton de Genève Commune :
ou selon répartition intercommunale ([annexe K](#))

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux dans le canton de Genève

Cochez les cases "dans le canton de Genève" et "Commune" si votre société a son siège principal hors du canton de Genève et qu'elle n'a qu'un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève. Indiquez la commune du for d'imposition secondaire ou spécial situé dans le canton de Genève dans la case prévue à cet effet.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Zurich et établissement stable dans le canton de Genève (commune de Carouge).

Siège principal
Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux *cochez ce qui convient (et)*
Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
Actifs totaux à l'étranger :
Actifs éligibles à l'étranger :

en Suisse selon répartition intercantonale ([annexe J](#))

dans le canton de Genève Commune :
ou selon répartition intercommunale ([annexe K](#))

Cochez les cases "dans le canton de Genève" et "selon répartition intercommunale" si votre société a un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève et que le siège principal se situe dans le canton de Genève ou si votre société a plusieurs fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés dans le canton de Genève.

Exemple

Société anonyme avec siège principal dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable dans la commune de Carouge.

Siège principal
Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux *cochez ce qui convient (et)*
Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
Actifs totaux à l'étranger :
Actifs éligibles à l'étranger :

en Suisse selon répartition intercantonale ([annexe J](#))

dans le canton de Genève Commune :
ou selon répartition intercommunale ([annexe K](#))

But de l'entreprise

Si votre société est inscrite au RC, il est inutile de compléter cette rubrique.

Si votre société n'est pas inscrite au RC et que son but a changé, indiquez le but de l'entreprise valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Date de la constitution

Indiquez la date à laquelle votre société a été constituée (par acte passé en la forme authentique ou autre). Cette date n'est à indiquer que lors de l'année de la création de la société.

Date de l'inscription au Registre du commerce de Genève ou du début d'activité à Genève

Cette date est en principe déterminante pour fixer le début de l'assujettissement de votre société à l'impôt cantonal et communal ainsi qu'à l'impôt fédéral direct ou pour fixer les éléments imposables soumis à l'impôt cantonal et communal si son siège est en dehors du canton.

Durée de l'exercice commercial (période fiscale)

Indiquez les dates de début et fin de l'exercice commercial (période fiscale) qui figurent sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025". Si ces dates ne sont pas correctes, veuillez alors indiquer ici les dates effectives de l'exercice commercial.

Comptes établis en monnaie étrangère

Monnaie de présentation (art. 958d, al. 3, CO)	
Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère :	
Taux de change moyen utilisé pour la conversion du bénéfice net imposable	
Taux de change à la date de clôture utilisé pour la conversion du capital propre	

Si votre société établit ses comptes annuels en monnaie étrangère conformément à l'art. 958d al. 3 CO, la déclaration doit être remplie dans la monnaie étrangère en question. Le logiciel GeTaxPM offre cette possibilité en renseignant la monnaie de présentation. Par la suite, lors de la notification des décisions de taxation, vous recevrez les avis de taxation en monnaie étrangère. Les bordereaux d'impôts seront établis exclusivement en francs suisses.

En application des dispositions des articles 80 al. 1bis LIFD et 31 al. 3bis et 5 LHID, le taux de change moyen (vente) sera utilisé pour la conversion du bénéfice imposable et le taux de change de clôture (vente) pour la conversion du capital propre imposable.

 Dès le 1^{er} janvier 2023, ce sont les [taux de change \(vente\) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(OFDF\)](#) qui s'appliquent en l'espèce.

Contrôle de cohérence

Contrôle de cohérence	
Ces zones obligatoires vous permettront de vérifier que le remplissage des annexes est cohérent avec les chiffres du bilan.	
Total des actifs	
Total des fonds étrangers	

Total des actifs

Ce champ permet de vérifier la bonne saisie de la déclaration. Indiquez le total des actifs nets ressortant de votre bilan. Ce total doit correspondre à la somme des actifs nets ventilés dans l'[annexe A](#), l'[annexe D](#), l'[annexe E](#) et l'[annexe F](#).

Les actifs nets ne doivent pas comprendre les postes suivants:

- un résultat reporté de l'exercice précédent, ou
- des comptes passifs (à mentionner dans l'annexe B), ou
- un poste capital non libéré.

Total des capitaux étrangers

Ce champ permet de vérifier la bonne saisie de votre déclaration. Indiquez le total des capitaux étrangers de votre bilan dont les différents postes doivent être ventilés

dans l'annexe B. Si le total des capitaux étrangers comprend des postes d'actifs (à mentionner dans l'[annexe A](#) ou l'[annexe D](#)), il ne faut pas en tenir compte dans le total des capitaux étrangers qui doit correspondre au total des montants insérés dans l'[annexe B](#).

Les fonds d'amortissements et les provisions sur des postes d'actifs ne doivent pas être pris en considération dans le total des capitaux étrangers.

Bénéfice net

Déclaration 2025		page 2	
Bénéfice net		2025 (24/25)	
		ICC	IFD
1	Bénéfice net ou (perte) selon compte de résultat de l'exercice		01.110
2	Redressements		
2.1	Charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat		
2.1.1	Amortissements non autorisés par l'usage commercial et frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs		01.121
2.1.2	Provisions non autorisées par l'usage commercial		01.122
2.1.3	Amortissements non autorisés sur des actifs réévalués		01.123
2.1.4	Attributions à des réserves		01.124
2.1.5	Distributions dissimulées de bénéfice et/ou avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial		01.125
2.1.6	Excédent de dons		01.126
2.1.7	Intérêts non admis (annexe G)		01.127
2.1.8	Autres:		01.128
2.2	Produits imposables non crédiés au compte de résultat		
2.2.1	Disparition de la justification commerciale de provisions		01.131
2.2.2	Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations		01.132
2.2.3	Prestations à un prix de faveur (prélèvement anticipé de bénéfices) faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes proches (physiques ou morales)		01.133
2.2.4	Bénéfices de liquidation		01.134
2.2.5	Intérêts insuffisants (annexe G)		01.136
2.2.6	Autres:		01.135
3	Total (total des chiffres 1 à 2.2.6)		01.710

1. Bénéfice net ou (perte) selon compte de résultat de l'exercice

Indiquez le bénéfice net ou la perte de l'exercice clos durant l'année civile 2025 selon le solde du compte de résultat (sans y inclure le report de l'année précédente). L'exercice commercial constitue la période fiscale. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une annualisation pour le calcul du bénéfice imposable.

2. Redressements

2.1 Charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat

2.1.1 Amortissements non autorisés par l'usage commercial et frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs

Indiquez les éventuels amortissements non autorisés par l'usage commercial des immobilisations corporelles et incorporelles (voir [annexe E](#) et [annexe F](#)).

Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10% doivent également être indiqués dans la mesure où ils ne sont plus justifiés (voir [annexe A](#)).

Enfin, indiquez les frais pour l'acquisition, la fabrication ou l'amélioration d'actifs. En effet, ceux-ci ne sont pas déductibles (art. 12 al. 1 lettre d LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Ils doivent trouver leur contrepartie à l'actif du bilan (par exemple, le prix de revient des marchandises non vendues, le prix de revient des immobilisations, etc.).

2.1.2 Provisions non autorisées par l'usage commercial

Indiquez les éventuelles provisions non autorisées par l'usage commercial (voir [annexe A](#), [annexe B](#) et [annexe D](#)).

2.1.3 Amortissements non autorisés sur des actifs réévalués

Indiquez les éventuels amortissements non autorisés sur des actifs réévalués (voir [annexe A](#), [annexe F](#) et [annexe H](#)).

2.1.4 Attributions à des réserves

Indiquez toute réserve apparente qui a été constituée par le débit du compte de résultat (art. 12 al. 1 lettre b LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

2.1.5 Distributions dissimulées de bénéfice et/ou avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial

On entend par distributions dissimulées de bénéfice et avantages qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial les prestations aux actionnaires, associés ou personnes proches (physiques ou morales) accordées sans contre-prestation (art. 12 al. 1 lettre h LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). L'évaluation des prestations et contre-prestations se base sur le prix de pleine concurrence (prix du marché). Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice les charges suivantes débitées au compte de résultat:

- rémunérations non justifiées par l'usage commercial (par exemple salaires, loyers, commissions, droits de licences, remboursements de frais, pensions, qui excèdent ce qu'un tiers non participant aurait reçu dans les mêmes circonstances);
- charges concernant des dépenses privées des actionnaires ou associés, par exemple frais privés pour automobiles ou immeubles, loyers, assurances, etc.;
- impôt anticipé frappant les distributions de bénéfice et prestations de la société qui y sont assimilées.

2.1.6 Excédent de dons

Conformément aux articles 13 al. 1 lettre c LIPM et 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence de 20% (aux niveaux cantonal et fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9). Indiquez l'excédent à cet endroit.

Exemple		
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) avant redressement	780'000	
Dons inclus dans les comptes	220'000	
Bénéfice net imposable en Suisse avant dons	1'000'000	100%
./. Déduction admise	-200'000	20%
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après redressement	800'000	80%
<hr/>		
Dons inclus dans les comptes	220'000	
./. Déduction admise	-200'000	
Excédent de dons (chiffre 2.1.6)	20'000	

2.1.7 Intérêts non admis

Indiquez les intérêts sur le capital propre dissimulé et les intérêts excessifs ou les intérêts non justifiés (chiffre 7.3.5 de l'[annexe G](#)).

2.2 Produits imposables non crédités au compte de résultat

Les comptes annuels à l'appui de la déclaration d'impôt doivent être établis conformément aux dispositions du droit des obligations (art. 957 ss CO). Il y a lieu de relever en particulier que le droit révisé des sociétés anonymes entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992 n'autorise pas la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits. Par conséquent, tous les produits doivent être en principe crédités au compte de résultat. Des dérogations à l'interdiction de compenser doivent être mentionnées dans les comptes annuels (annexe).

2.2.1 Disparition de la justification commerciale de provisions

Les provisions admises lors de leur constitution et dont la justification commerciale disparaît lors de la période fiscale courante doivent être mentionnées s'il n'a pas été procédé à leur dissolution par le crédit du compte de résultat (voir [annexe A](#), [annexe B](#) et [annexe D](#)).

2.2.2 Bénéfices comptables sur la réévaluation d'immeubles ou de participations

Le droit des sociétés anonymes prévoit à l'article 670 CO que des immeubles ou des participations peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de la valeur vénale afin d'équilibrer un bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit d'emblée être crédité au compte "Réserve de réévaluation". Cette réévaluation fait partie du bénéfice net imposable (art. 12 al. 1 lettre j LIPM – art. 58 al. 1 lettre c LIFD).

2.2.3 Prestations à un prix de faveur (prélèvement anticipé de bénéfices) faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes proches (physiques ou morales)

Les prestations à un prix de faveur faites aux actionnaires, aux associés ou à des personnes les touchant de près sont considérées comme des distributions dissimulées de bénéfice et font partie du bénéfice net imposable (art. 12 al. 1 lettre j LIPM – art. 58 al. 1 lettre c LIFD). L'évaluation des prestations et des contre-prestations se base sur le prix de pleine concurrence (valeur du marché). Entrent en particulier en ligne de compte en tant que distributions dissimulées de bénéfice, les produits suivants non crédités au compte de résultat:

- octroi de prêts sans intérêt ou à intérêt insuffisant (chiffre 7.2 de l'[annexe G](#));
- octroi de prestations gratuites ou à un prix de faveur, cession de biens en propriété ou en prêt en usage. Dans les cas de ce genre, on considère comme distribution de bénéfice ce qu'un tiers non participant aurait dû, pour obtenir l'avantage concédé, acquitter en plus de ce qu'a payé l'actionnaire ou l'associé, ou la personne le touchant de près.

2.2.4 Bénéfices de liquidation

Le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective sont considérés comme fin de l'assujettissement. Dans ces cas de figure, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées (art. 12 al. 1 lettre j et 16D LIPM – art. 58 al. 1 lettre c et 61b LIFD).

2.2.5 Intérêts insuffisants

Indiquez les intérêts insuffisants (chiffre 7.2 de l'[annexe G](#)).

4. Déductions

4 Déductions			
4.1	Charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat		
4.1.1	Dissolution de réserves latentes imposées		01.311
4.1.2	Dissolution de réserves latentes déclarées (art. 16C LIPM et 61a LIFD)		01.315
4.1.3	Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel (chiffre 17.8)		01.312
4.1.4	Dons (chiffre 17.9)		01.313
4.1.5	Autres:		01.314
4.2	Produits non imposables crédités au compte de résultat		
4.2.1	Dissolution de réserves latentes imposées		01.321
4.2.2	Apports de capital		01.322
4.2.3	Autres:		01.323
4.3	Total des déductions (total des chiffres 4.1.1 à 4.2.3)		01.720

4.1 Charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat

4.1.1 Dissolution de réserves latentes imposées

Les redressements faits antérieurement sur des amortissements et provisions non justifiés par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital propre (chiffre 21). Si ces amortissements ou provisions deviennent justifiés par l'usage commercial durant la période fiscale courante (voir [annexe A](#), [annexe B](#), [annexe D](#), [annexe E](#) et [annexe F](#)), ils sont à mentionner dans cette rubrique.

4.1.2 Dissolution de réserves latentes déclarées (art. 16C LIPM et 61a LIFD)

Les réserves latentes déclarées au début de l'assujettissement (voir [annexe E](#)) doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de 10 ans. Ces amortissements fiscaux sont à mentionner dans cette rubrique. S'agissant de cette mesure, il est recommandé de déposer une demande de ruling fiscal auprès de la direction des affaires fiscales de notre administration.

Pour utiliser cette rubrique, la case correspondante doit être cochée à la page 5 de la déclaration. Reportez dans cette rubrique le montant de l'amortissement de l'exercice des réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse déterminé au chiffre 2.1 de [l'annexe E](#).

4.1.3 Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Les contributions supplémentaires versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu, sont déductibles (art. 13 al. 1 lettre b LIPM – art. 59 al. 1 lettre b LIFD) et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charge dans le calcul du bénéfice net. Reportez le montant figurant sous chiffre 17.8.

4.1.4 Dons

Conformément aux articles 13 al. 1 lettre c. LIPM et 59 al. 1 lettre c. LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20% (aux niveaux cantonal et fédéral) du bénéfice net imposable en

Suisse (chiffre 9). Reportez le montant indiqué sous chiffre 17.9, mais au maximum 20% du bénéfice net imposable en Suisse.

Exemple		
Dons (chiffre 17.9)	220'000	
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) avant déduction	1'000'000	100%
./. Déduction admise (chiffre 4.1.4)	- 200'000	20%
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) après déduction	800'000	80%

4.2 Produits non imposables crédités au compte de résultat

4.2.1 Dissolution de réserves latentes imposées

Les redressements faits antérieurement sur amortissements et provisions non justifiés par l'usage commercial (chiffres 2.1.1 et 2.1.2) ont conduit à la constitution de réserves latentes imposées faisant partie intégrante du capital propre (chiffre 21). Si ces réserves latentes (voir [annexe A](#), [annexe B](#), [annexe D](#), [annexe E](#) et [annexe F](#)) sont dissoutes par le crédit du compte de résultat, elles peuvent être déduites du bénéfice net.

4.2.2 Apports de capital

Les apports apparents de capital ainsi que les apports dissimulés de capital imposés en tant que bénéfice auprès de l'apporteur (par ex. charges assumées par la société mère) doivent être crédités aux réserves et ne font pas partie du bénéfice net imposable (art. 14 LIPM – art. 60 LIFD).

6. Report des pertes fiscales des 7 exercices précédents

5	Résultat fiscal 2025/bénéfice ou (perte)	(chiffre 3 moins chiffre 4.3)		01.740
6	Report des pertes fiscales des 7 exercices précédents			
6.1	Solde fiscalement reportable en 2025:			
6.1.1	Exercice commercial 2024 (23/24)			01.611
6.1.2	Exercice commercial 2023 (22/23)			01.612
6.1.3	Exercice commercial 2022 (21/22)			01.613
6.1.4	Exercice commercial 2021 (20/21)			01.614
6.1.5	Exercice commercial 2020 (19/20)			01.615
6.1.6	Exercice commercial 2019 (18/19)			01.616
6.1.7	Exercice commercial 2018 (17/18)			01.617
6.2	Total des pertes fiscalement reportables			01.730

La somme des pertes des exercices antérieurs 2018-2024 peut être déduite du résultat fiscal de la période fiscale 2025 (chiffre 5), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD).

Exemple				
Exercices commerciaux	Période fiscale 2024			Période fiscale 2025
	Pertes des 7 exercices précédents	Résultat fiscal 2024	Compensation	Pertes des 7 exercices précédents
2024		90'000		
2023	10'000			10'000
2022				
2021				
2020	50'000		-20'000	30'000
2019	40'000		-40'000	0
2018				
2017	30'000		-30'000	
Total	130'000		-90'000	40'000

		ICC CHF	IFD CHF
6.1	Solde fiscalement reportable en 2025		
6.1.1	Exercice commercial 2024 (23/24)		
6.1.2	Exercice commercial 2023 (22/23)	10'000	10'000
6.1.3	Exercice commercial 2022 (21/22)		
6.1.4	Exercice commercial 2021 (20/21)		
6.1.5	Exercice commercial 2020 (19/20)	30'000	30'000
6.1.6	Exercice commercial 2019 (18/19)		
6.1.7	Exercice commercial 2018 (17/18)		
6.2	Total	40'000	40'000

8. Bénéfice net non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du bénéfice net total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

10. Bénéfice net non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du bénéfice net imposable en Suisse ([annexe J](#)).

12. Réductions fiscales

12 Réductions fiscales		
12.1 Réductions fiscales revendiquées		
12.1.1	Réduction liée aux brevets et droits comparables	01.910
12.1.2	Réduction liée aux dépenses de recherche et de développement	01.911
12.1.3	Réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux	01.916
12.2 Limitation des réductions fiscales		
12.2.1	Réduction revendiquée (total des chiffres 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.3)	01.912
12.2.2	Réduction maximale selon art. 13B al. 1 LIPM	01.913
12.2.3	Réduction maximale selon art. 13B al. 2 LIPM	01.914
12.3 Réductions fiscales admises		
12.3.1	./ Réduction admise liée aux brevets et droits comparables	01.915
12.3.2	./ Réduction admise liée aux dépenses de recherche et de développement	01.760
12.3.3	./ Réduction admise liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux	01.765
13	./ Bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001 (joindre le détail)	01.775
14	Bénéfice net imposable dans le canton	01.758
		01.759

12.1.1 Réduction liée aux brevets et droits comparables

Si votre société peut bénéficier de la réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables au sens des dispositions des articles 12A et 12B LIPM, reportez dans cette rubrique le montant déterminé au chiffre 14 de l'[annexe M](#).

En présence d'une répartition intercantonale, cette rubrique n'est pas à compléter.

12.1.2 Réduction liée aux dépenses de recherche et de développement

Si votre société peut bénéficier de la réduction fiscale liée aux dépenses de recherche et de développement au sens des dispositions de l'article 13A LIPM, reportez dans cette rubrique le montant déterminé au chiffre 5 de l'[annexe N](#).

En présence d'une répartition intercantonale, cette rubrique n'est pas à compléter.

12.1.3 Réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts

Si votre société a déclaré des réserves latentes à la fin d'un statut fiscal au sens des dispositions de l'article 45B al. 3 LIPM, reportez dans cette rubrique le montant de l'amortissement de l'exercice déclaré au chiffre 2.2 de l'[annexe E](#). S'agissant de cette mesure, le montant des réserves latentes doit être validé par la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale.

En présence d'une répartition intercantonale, cette rubrique n'est pas à compléter.

12.2.2 Réduction maximale selon art. 13B al. 1 LIPM

Les réductions fiscales liées aux brevets et aux droits comparables, ainsi qu'aux dépenses de recherche et de développement ne doivent pas dépasser 9% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion des rendements nets des participations, et avant déduction des réductions effectuées (art. 13B al. 1 LIPM).

La réduction maximale ne s'applique qu'au résultat réalisé en Suisse.

Calculez, selon la limite genevoise, la réduction maximale comme suit : en partant du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration), rajoutez l'éventuelle perte fiscale reportable totale (chiffre 6.2 de la déclaration), déduisez le cas échéant le rendement net des participations au sens de l'art. 21 LIPM (chiffre 3 de l'[annexe I](#)), puis multipliez le résultat obtenu par 9%.

En présence d'une répartition intercantonale, cette rubrique n'est pas à compléter.

12.2.3 Réduction maximale selon art. 13B al. 2 LIPM

Ni les réductions fiscales liées aux brevets et aux droits comparables, ainsi qu'aux dépenses de recherche et de développement, ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes (art. 13B al. 2 LIPM).

Indiquez le montant de la réduction maximale en question, calculé comme suit : chiffre 11 moins chiffre 13. Si le résultat est négatif, indiquez zéro.

En présence d'une répartition intercantonale, cette rubrique n'est pas à compléter.

12.3 Réductions fiscales admises

Reportez le plus petit des montants entre les chiffres 12.2.1, 12.2.2 et 12.2.3.

Si vous avez complété l'[annexe J](#), reportez le montant correspondant au canton de Genève du chiffre 4.1.5.2 de l'[annexe J](#).

Le montant cumulé des réductions fiscales admises doit faire l'objet d'une ventilation (chiffres 12.3.1, 12.3.2 et 12.3.3) proportionnellement à la réduction liée aux brevets et droits comparables, à la réduction liée aux dépenses de recherches et de développement et à la réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux.

12.3.1 Réduction admise liée aux brevets et droits comparables

Pour la réduction liée aux brevets et aux droits comparables, la réduction fiscale admise (chiffre 12.3) est ventilée proportionnellement au rapport entre la réduction revendiquée liée aux brevets et aux droits comparables (chiffre 12.1.1) et la réduction fiscale totale revendiquée (chiffre 12.2.1).

Si vous avez complété l'[annexe J](#), reportez dans cette rubrique le montant correspondant au canton de Genève du chiffre 4.1.5.3 de l'[annexe J](#).

12.3.2 Réduction admise liée aux dépenses de recherche et de développement

Pour la réduction liée aux dépenses de recherche et de développement, la réduction fiscale admise (chiffre 12.3) est ventilée proportionnellement au rapport entre la réduction revendiquée liée aux dépenses de recherche et de développement (chiffre 12.1.2) et la réduction fiscale totale revendiquée (chiffre 12.2.1).

Si vous avez complété l'[annexe J](#), reportez dans cette rubrique le montant correspondant au canton de Genève du chiffre 4.1.5.4 de l'[annexe J](#).

12.3.3 Réduction admise liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux

Pour la réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux, la réduction fiscale admise (chiffre 12.3) est ventilée proportionnellement au rapport entre la réduction revendiquée liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux (chiffre 12.1.3) et la réduction fiscale totale revendiquée (chiffre 12.2.1).

Si vous avez complété l'[annexe J](#), reportez dans cette rubrique le montant correspondant au canton de Genève du chiffre 4.1.5.5 de l'[annexe J](#).

13. Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le total des chiffres 11, 12.3.1 et 12.3.2.

14. Réduction de l'impôt

14	Réduction de l'impôt			
14.1	Réduction pour participations ayant une influence déterminante au sens des dispositions des art. 21 LIPM, 69 et 70 LIFD (annexe I)	<input type="text"/>	%	<input type="text"/> 01.811
14.2	Part du bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 13) bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions des art. 24A LGL ou 10 LIPM (joindre le détail)	<input type="text"/>		13.280

14.1 Réduction pour participations ayant une influence déterminante au sens des articles 21 LIPM, 69 et 70 LIFD

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède des participations ayant une influence déterminante au sens des articles 21 LIPM, 69 et 70 LIFD, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Pour calculer cette réduction, référez-vous à l'[annexe I](#) et aux commentaires y relatifs et reportez le pourcentage indiqué sous chiffre 4.3 de cette annexe.

14.2 Part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions des articles 24A LGL ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

15. Exonération de l'impôt

15	Exonération de l'impôt		
15.1	Part du bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 13) exonérée de l'impôt (art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID)	%	13.290
15.2	Part du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9) exonérée de l'impôt (art. 56 ou 66a LIFD)	%	01.814

15.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID

Si votre société bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou des dispositions de l'art. 26a LHID, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

15.2 Part du bénéfice net imposable en Suisse exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 ou 66a LIFD

Si votre société bénéficie d'une exonération au sens des dispositions de l'article 56 ou 66a LIFD, indiquez la part du bénéfice net imposable en Suisse bénéficiant de cette exonération.

17. Utilisation du bénéfice

Détaillez l'utilisation du bénéfice selon la décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

17 Utilisation du bénéfice selon décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés		2025 (24/25)
17.1	Bénéfice ou (perte) reportée de l'exercice précédent	02.110
17.2	Bénéfice net ou (perte) selon compte de résultat de l'exercice (chiffre 1)	01.110
17.3	Total à répartir	02.610
17.4	Dividende, parts au bénéfice ou intérêts sur les parts sociales (montant brut): % du capital versé =	02.221
17.5	Tantièmes	02.222
17.6	Attribution aux réserves légales	02.223
17.7	Attribution aux réserves statutaires	02.224
17.8	Attribution à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel	02.226
17.9	Dons	02.227
17.10	Autres:	02.228
17.11	Total de l'utilisation du bénéfice	02.620
17.12	Report à nouveau (chiffre 17.3 moins chiffre 17.11)	02.310

Capital propre

Capital propre		2025 (24/25)	
à la date de clôture du bilan (compte tenu de l'utilisation du bénéfice)		ICC	IFD
18	Capital-actions, capital bons de participation, capital social de sociétés coopératives et de S.à r.l. versés		02.320
19	Réserves apparentes		
19.1	Réserve légale issue du capital		02.321
19.2	Réserve légale issue du bénéfice		02.322
19.3	Réserves facultatives issues du bénéfice		02.323
19.4	/. Propres parts du capital		02.324
20	Report à nouveau (chiffre 17.12)		02.310
21	Réserves latentes imposées et/ou déclarées (annexes A, B, D, E et F)		02.326
22	Autres:		02.241
23	Capital propre dissimulé (annexe G)		02.328
24	Capital propre total (total des chiffres 18 à 23, mais au moins le capital versé et le capital propre dissimulé)		02.650
25	/. Capital propre non imposable en Suisse (joindre le détail)		02.651
26	Capital propre imposable en Suisse		02.652
27	/. Capital propre non imposable dans le canton (annexe J)		02.653
28	Capital propre imposable dans le canton		02.656

18. Capital-actions, capital bons de participation, capital social de sociétés coopératives et de S.à r.l. versés

Indiquez le capital-actions, le capital-participation ou le capital social versé tel qu'il est inscrit au Registre du commerce à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Les sociétés coopératives inscrivent sous chiffre 18 le capital social versé (s'il n'a pas été émis de parts sociales, n'indiquez rien sous le chiffre 18).

19. Réserves apparentes

Indiquez les réserves apparentes après utilisation du bénéfice de l'exercice dans les sous-rubriques 19.1 à 19.4, lesquelles sont conformes à la structure minimale des capitaux propres ressortant des comptes annuels exigée par le nouveau droit comptable (art. 959a al. 2 ch. 3 CO).

Les sociétés coopératives qui n'ont pas émis de parts sociales et n'indiquent aucune réserve dans leurs comptes annuels, mais qui désignent simplement comme fortune nette l'excédent de l'actif sur le passif, doivent inscrire dans ces sous-rubriques la fortune nette comptabilisée, dans la mesure où elle provient de versements des sociétaires ou de rendements imposés.

21. Réserves latentes imposées et/ou déclarées

Reportez les réserves latentes imposées et/ou déclarées des [annexe A](#), [annexe B](#), [annexe D](#), [annexe E](#) et [annexe F](#).

Concernant la détermination des réserves latentes déclarées (au sens des articles 16C LIPM et 61a LIFD), il est recommandé de déposer une demande de ruling fiscal auprès de la direction des affaires fiscales de notre administration.

23. Capital propre dissimulé

Indiquez le montant du capital propre dissimulé calculé à l'aide de l'[annexe G](#) (chiffre 7.1).

25. Capital propre non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du capital propre total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

Par mesure de simplification, si votre société a son siège en Suisse, le logiciel vous propose un montant de capital propre non imposable en Suisse. Celui-ci est déterminé en multipliant le capital propre total par le pourcentage correspondant au rapport entre les actifs localisés à l'étranger (indiqués à la page 1 de la déclaration d'impôts sous "Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux - Actifs totaux à l'étranger") et le total des actifs (indiqués à la page 1 de la déclaration d'impôts sous "Contrôle de cohérence - Total des actifs") de la société. Ce montant est modifiable s'il ne correspond pas aux critères de répartition internationale que vous souhaitez revendiquer.

27. Capital propre non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du capital propre imposable en Suisse ([annexe J](#)).

29. Imposition au taux réduit (art. 34 LIPM)

29	Imposition au taux réduit (art. 34 LIPM)		
29.1	Total des droits de participations (art. 21 LIPM), des brevets et droits comparables (art. 12A LIPM) et des prêts consentis à des sociétés du groupe (y. c. les filiales), à la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice		02.910
29.2	Total des actifs à la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice		02.920
29.3	Part du capital propre imposable dans le canton (chiffre 28) au taux réduit	%	13.140
29.4	Part du capital propre imposable dans le canton (chiffre 28) au taux ordinaire	%	13.150
30	Réduction de l'impôt		
30.1	Part du capital propre imposable dans le canton (chiffre 28) bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions des art. 24A LGL ou 10 LIPM (joindre le détail)		13.160
31	Exonération de l'impôt		
31.1	Part du capital propre imposable au taux réduit (chiffre 29.3) exonérée de l'impôt (art. 9 ou 10 LIPM)	%	13.170
31.2	Part du capital propre imposable au taux ordinaire (chiffre 28 ou 29.4) exonérée de l'impôt (art. 9 ou 10 LIPM)	%	13.180
32	Détermination de la fortune nette pour les sociétés en liquidation		
32.1	Total de l'actif (valeurs vénales)		02.630
32.2	Total des fonds étrangers		02.641
32.3	Fortune nette (chiffre 32.1 moins chiffre 32.2, à reporter sous chiffre 24)		02.325

29.1 Total des droits de participations, des brevets et droits comparables et des prêts consentis à des sociétés du groupe (y. c. les filiales), à la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

Si votre société compte parmi ses actifs des participations ayant une influence déterminante au sens des articles 21 LIPM, 69 et 70 LIFD, des brevets et droits

comparables au sens de l'article 12A LIPM ou encore des prêts consentis à des sociétés du groupe (y compris les filiales), reportez la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de ces actifs (totaux des rubriques 1.2.2, 1.2.3, 2.1 et 2.2 de l'[annexe A](#) et 1.2 de l'[annexe E](#)). Veuillez en particulier prendre note du fait que les prêts consentis à des sociétés du groupe doivent être octroyés à des sociétés apparentées (y compris les filiales) qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, afin d'être qualifiés au sens de l'article 34 LIPM.

29.2 Total des actifs à la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

Indiquez le total des actifs du bilan de votre société à la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice.

29.3 Part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit

Déterminez le pourcentage correspondant au rapport entre les chiffres 29.1 et 29.2 et appliquez-le au capital propre imposable dans le canton (chiffre 28).

Si vous avez complété l'[annexe J](#), reportez le montant correspondant à la part du canton de Genève figurant au chiffre 2.2.4 de l'[annexe J](#).

29.4 Part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire

Déterminez le pourcentage afférent au capital propre imposable au taux ordinaire par différence entre 100% et le pourcentage du chiffre 29.3 et appliquez-le au capital propre imposable dans le canton (chiffre 28).

Si, pour le chiffre 29.3, vous avez reporté le montant correspondant au canton de Genève du chiffre 2.2.4 de l'[annexe J](#), la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire s'obtient par la différence entre le capital propre imposable dans le canton (chiffre 28) et la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit (chiffre 29.3).

30. Réduction de l'impôt

30.1 Part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions des articles 24A LGL ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

31. Exonération de l'impôt

31.1 Part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie du taux réduit pour une partie de son capital imposable (article 34 LIPM) ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

31.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre société bénéficie du taux réduit pour une partie de son capital imposable (article 34 LIPM) ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

32. Détermination de la fortune nette pour les sociétés en liquidation

32.1 Total de l'actif (valeurs vénales)

Si votre société est entrée en liquidation durant la période fiscale ou qu'elle était déjà en liquidation au début de la période fiscale, reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du total de l'actif (valeurs vénales).

32.2 Total des fonds étrangers

Si votre société est entrée en liquidation durant la période fiscale ou qu'elle était déjà en liquidation au début de la période fiscale, reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du total des fonds étrangers.

32.3 Fortune nette

La fortune nette correspond au capital propre total. Reportez la fortune nette sous chiffre 24.

Documents à retourner avec la déclaration

Les documents à retourner obligatoirement avec la déclaration sont les suivants:

<input checked="" type="checkbox"/>	Bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des Obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe A Etat des titres et autres placements de capitaux
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe B Dettes et provisions
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

Les autres annexes ne sont à remplir que si votre société est concernée. Le cas échéant, cochez la case correspondante en regard du titre de l'annexe:

<input type="checkbox"/>	Annexe D Stock de marchandises et débiteurs: à remplir si votre société a un stock de marchandises ou des créances résultant de ventes ou de prestations
<input type="checkbox"/>	Annexe E Amortissements des immobilisations: à remplir si votre société a des immobilisations corporelles (sans les immeubles), incorporées ou des réserves latentes déclarées à l'année en Suisse et/ou à la fin des statuts fiscaux
<input type="checkbox"/>	Annexe F Immeubles: à remplir si votre société détient des immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger
<input type="checkbox"/>	Annexe G Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants: à remplir si votre société a des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leurs sont proches (physiques ou morales)
<input type="checkbox"/>	Annexe H Coût d'investissement des participations: à remplir si votre société possède 10% ou moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou un droit sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société
<input type="checkbox"/>	Annexe I Réduction pour participations: à remplir si votre société demande à être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des dispositions des articles 21 LIPM et 69 et 70 LIFD
<input type="checkbox"/>	Annexe J Répartition intercantonale: à remplir si votre société a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2025
<input type="checkbox"/>	Annexe K Répartition intercommunale: à remplir si votre société a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises
<input type="checkbox"/>	Annexe L Engagements hors bilan: à remplir si votre société a pris des engagements hors bilan dont ont bénéficié les actionnaires, les associés ou des personnes qui leurs sont proches (physiques ou morales)
<input type="checkbox"/>	Annexe M Réduction fiscale liée au bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables: à remplir si votre société demande l'application de l'article 120 LIPM <input type="checkbox"/> Annexe M spécifique: veuillez cocher la case et fournir votre propre annexe si votre société demande l'application de la patentes box pour plus de trois brevets ou droits comparables, respectivement plus de trois produits ou familles de produits.
<input type="checkbox"/>	Annexe N Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement: à remplir si votre société demande l'application de l'article 13A LIPM

Indications complémentaires

- Si votre société déclare ou amortit des réserves latentes en début d'assujettissement au sens des articles 16C LIPM et 61a LIFD, cochez la case correspondante.
- Si votre société déclare ou amortit des réserves latentes au sens de l'article 45B al. 3 LIPM suite à sa sortie du régime fiscal préférentiel de société holding ou de société auxiliaire au sens des articles 22 et 23 de l'ancien droit, cochez la case correspondante.
- Si votre société souhaite bénéficier des articles 66a LIFD, 26a et 72t LHID, cochez la case correspondante et, le cas échéant,

o si votre société certifie qu'elle poursuit un but idéal qui n'est pas économique, c'est-à-dire que votre société ne vise pas à réaliser un avantage appréciable en argent pour son propre compte ou pour le compte de tiers qui lui sont proches, cochez la case correspondante;

o si le bénéfice réalisé par votre société est affecté exclusivement et irrévocablement au but idéal, cochez la case correspondante.

- Les questions relatives à l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises multinationaux sont posées uniquement à des fins statistiques.
- Seules les sociétés appartenant à des groupes d'entreprises multinationaux qui réalisent un chiffre d'affaires mondial consolidé d'au moins 750 millions d'euros sont visées par l'ordonnance sur l'imposition minimale. De plus amples informations à ce sujet peuvent être trouvées sur notre site internet : [Imposition minimale – Impôt complémentaire | ge.ch](https://www.ge.ch/impot-complementaire)
- Si votre société ne remplit pas ces critères, cochez les cases "Non" pour les deux questions posées.

Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt

Si vous souhaitez communiquer de nouvelles coordonnées bancaires pour un éventuel remboursement d'impôt, veuillez utiliser la prestation la prestation "Mes coordonnées bancaires", accessible depuis la page d'accueil de votre espace contribuable, ou la procédure "papier", voir www.ge.ch/c/imp-rembour.

Signature

Si votre société n'utilise pas le dépôt en ligne (avec compte e-démarches) pour renvoyer sa déclaration munie de ses annexes et des pièces justificatives nécessaires, la déclaration (ou la feuille de synthèse dans le cadre d'un téléversement) doit être datée et signée par un ou des représentants légaux de votre société. Par la signature, le ou les représentant(s) atteste(nt) que les indications figurant dans la **déclaration et ses annexes** sont exactes et complètes.

État des titres et autres placements de capitaux

<div style="font-size: 4em; float: left; margin-right: 10px;">A</div> Etat des titres et autres placements de capitaux 2025										
Raison sociale					N° de contribuable					
1 Liquidités, créances et prêts										
Designation	Devise d'origine	Taux d'intérêt	Valeur comptable selon bilan de clôture			Rendement comptabilisé	Réserve latente imposée			
			Brut	Amortissement /provision	Net					
Nom, prénom Raison sociale		%								
1.1 Liquidités										
1.2 Créances (ne résultant pas de ventes et de prestations) et prêts										
1.2.1 Actionnaires (personnes physiques), associés (personnes physiques), personnes proches (personnes physiques ou morales)										
		%								
		%								
		%								
			Total							
1.2.2 Sociétés du groupe (hors filiales) qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative										
		%								
		%								
		%								
			Total							
1.2.3 Filiales										
		%								
		%								
			Total							
1.2.4 Tiers										
			Total							
2 Participations, actions et autres titres										
Nombre /valeur nominale	Designation	Valeur fiscale à la fin de la période		Valeur comptable selon bilan de clôture			Rendement comptabilisé	Réserve latente imposée		
		N°valeur	Total	Brut	Amortissement /provision	Net				
2.1 Participations représentant au moins 10% du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves d'autres sociétés										
			Total							
2.2 Autres participations et actions d'au moins de valeur vénale										
			Total							
2.3 Autres titres										
			Total							

 **L'annexe A doit être obligatoirement remplie.**

Cette annexe sert à donner des informations sur la composition des titres et des placements de capitaux, ainsi que sur leur rendement, mais également des indications sur les amortissements, provisions ou corrections de valeur comptabilisés sur ces différents postes du bilan.

Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les risques de pertes sur des actifs circulants et les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 16B LIPM – art. 63 LIFD). Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés (art. 16A LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 16B al. 2 LIPM – art. 63 al. 2 LIFD). Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 21 al. 5 lettre b LIPM et à l'art. 70 al. 4 lettre b LIFD sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés (art. 21 al. 6 LIPM – art. 62 al. 4 LIFD).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements et aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées à la page 4 de la déclaration sous chiffre 21.

Les placements de capitaux étrangers et leurs rendements pour lesquels l'imputation forfaitaire d'impôt pour dividendes et intérêts est demandée doivent être indiqués dans le présent état des titres et dans la formule DA-2.

Le chapitre [Impôt / Impôt anticipé et impôts étrangers à la source](#) donne des informations sur le mode de comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source ainsi que sur la procédure à suivre afin de bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé et de l'imputation forfaitaire d'impôt.

Valeur fiscale

N° valeur	Numéro de valeur des titres. Cette information est disponible notamment dans la liste des cours de l'AFC, consultable sur Internet (www.estv.admin.ch), et auprès de Telekurs Financial. 2.2, 2.3: Si les autres participations, actions ou titres n'ont pas été détaillés et que seul l'intitulé du poste au bilan est mentionné, n'indiquez aucune information.
Total	Pour les participations, actions ou titres cotés, indiquez le cours (hors bourse, le cas échéant) de clôture de la bourse des titres concernés à la date de la fin de l'exercice commercial (période fiscale). Cette information est disponible notamment dans la liste des cours de l'AFC, consultable sur Internet (www.estv.admin.ch), et auprès de Telekurs Financial. Pour les participations et actions non cotées, indiquez la valeur fiscale déterminée au moyen des instructions pour l'estimation des titres non cotés. Ces instructions sont disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch). Pour les autres titres non cotés (2.3), indiquez la valeur vénale (valeur fiscale). Si les autres participations et actions (2.2) ou autres titres (2.3) n'ont pas été détaillés et que seul l'intitulé du poste au bilan est mentionné, indiquez la valeur fiscale de manière globale.

Rendement comptabilisé

Rendement comptabilisé au compte de résultat.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Valeur comptable brute des participations, actions et autres titres.
Amortissement / provision	2.1: Amortissement ou correction de valeur comptabilisé(e). 2.2, 2.3: Amortissement/provision comptabilisé(e).
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Détails

1. Dettes et autres passifs

1 Dettes et autres passifs						
Designation	Garanties ⁽¹⁾	Devise d'origine	Taux d'intérêt	Valeur comptable selon bilan de clôture	Intérêts	
Nom, prénom Raison sociale	I A		%			
1.1 Dettes résultant d'achats et de prestations						
1.1.1 Actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales)						
1.1.2 Filiales						
1.1.3 Tiers						
				Total		
1.2 Autres dettes et passifs						
1.2.1 Actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales)	<input type="checkbox"/>		%			
	<input type="checkbox"/>		%			
	<input type="checkbox"/>		%			
	<input type="checkbox"/>		%			
				Total		

1.1. Dettes résultant d'achats et de prestations

Valeur comptable selon bilan de clôture

Net Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

1.2. Autres dettes et passifs

Indiquez les autres dettes ne résultant pas d'achats et de prestations ainsi que les autres passifs, notamment les comptes de régularisation.

Désignation

Nom, prénom Raison sociale	Nom et prénom ou raison sociale du créancier. Pour les tiers, vous pouvez mentionner uniquement l'intitulé du poste au bilan.
Domicile	Domicile du créancier (commune genevoise, canton suisse ou pays). Si vous avez mentionné l'intitulé du poste au bilan pour les dettes envers les tiers, ne renseignez pas cette rubrique.

Garanties

I	Si la dette est garantie par un gage immobilier, cochez cette case.
A	Si la dette est garantie par un actionnaire, un associé ou une personne proche (physique ou morale), cochez cette case.

Devise d'origine

Devise dans laquelle les dettes sont libellées.

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt effectif.

Valeur comptable selon bilan de clôture

Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Intérêts

Intérêts comptabilisés.

2. Provisions pour risques et charges

2 Provisions pour risques et charges		
Designation	Valeur comptable selon bilan de clôture	Reserve latente imposée
Total		

(1) I = Dette garantie par un gage immobilier
A = Dette garantie par un actionnaire, un associé ou une personne proche (physique ou morale)

Désignation

Désignation de chaque provision.

Valeur comptable selon bilan de clôture

Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Reserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Prestations versées aux membres de l'Administration et aux autres organes

C

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2025

Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case ci-dessous:

Aucune prestation (salaire, indemnité fixe, gratification, jeton de présence, tantième, autre prestation) n'a été versée aux membres de l'administration et aux autres organes (y compris les membres de la direction et de la gestion de la société au sens des dispositions du CO, notamment les articles 716b et 718 CO pour les sociétés anonymes) ou les montants versés sont inférieurs à CHF 300 par membre.

Sinon, veuillez saisir le détail des prestations versées.

NAVS13	Nom, prénom Raison sociale	Domicile	Titre	Qualité ⁽¹⁾		Montants pour année civile 2025 (ou 2024 si exercice commercial 24/25) en CHF		Annexe CS ⁽²⁾
				MA	AO	A	Prestations (total net)	
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
9				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
10				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
11				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
12				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
13				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
14				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
15				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
16				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
17				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
18				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

(1) MA = Membre de l'administration
AO = Autre organe
A = Actionnaire, associé ou personne proche

(2) CS = Certificat de salaire

L'annexe C doit être obligatoirement remplie.

Informations générales

Les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes. Un double de cette attestation doit être adressé au contribuable (art. 34 al. 2 LPFisc - art. 129 al. 2 LIFD).

Les personnes concernées sont les membres de l'administration et les autres organes, y compris les membres de la direction et de la gestion de la société au sens des dispositions du CO (notamment les articles 716b et 718 CO pour les sociétés anonymes) ainsi que les actionnaires, associés ou personnes proches. Selon la pratique, l'organe de révision ou de contrôle n'est pas concerné.

La formule 12 servant habituellement d'attestation ne doit plus être remplie. Dorénavant et par mesure de simplification administrative, il suffit d'annexer une **copie du certificat de salaire** à l'annexe C **pour chaque membre** de l'administration ou des autres organes, que celui-ci soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.

Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il convient d'annexer les certificats de salaire au **31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale**.

Si aucun certificat de salaire n'a été établi en raison de la qualité du membre de l'administration (notamment si celui-ci est un représentant d'une personne morale et que les prestations ont été versées directement à l'entreprise employant ledit représentant), il suffit d'indiquer le montant des prestations versées dans l'annexe C.

Si les prestations ont été versées à un membre de l'administration et que celles-ci ont ensuite été reversées (notamment à une entreprise en raison individuelle ou à une société de personnes dont le membre est associé), le certificat de salaire doit être joint.

Si le montant versé est inférieur à CHF 300 (y compris les allocations pour frais) par membre, il convient de cocher la case figurant en haut de l'annexe C.

d'actionnaire, d'associé ou de personne proche.

Détails

C

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2025

Raison sociale N° de contribuable

Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case ci-dessous:
 Aucune prestation (salaire, indemnité fixe, gratification, jeton de présence, tantième, autre prestation) n'a été versée aux membres de l'administration et aux autres organes (y compris les membres de la direction et de la gestion de la société au sens des dispositions du CO, notamment les articles 716b et 718 CO pour les sociétés anonymes) ou les montants versés sont inférieurs à CHF 300 par membre.

Sinon, veuillez saisir le détail des prestations versées.

	NAVS13	Nom, prénom Raison sociale	Domicile	Titre	Qualité ⁽¹⁾		Montants pour année civile 2025 (ou 2024 si exercice commercial 24/25) en CHF		Annexe CS ⁽²⁾	
					MA	AO	A	Prestations (total net)		Allocations pour frais
1					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
2					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
3					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
4					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
5					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

NAVS13

Si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante), indiquez le numéro AVS.

Nom, prénom, raison sociale

Si les prestations ont été versées directement à l'employeur de la personne exerçant les fonctions de membre de l'administration, indiquez uniquement la raison sociale de l'employeur.

Domicile

Commune genevoise, canton suisse ou pays de domicile.

Titre

Directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, etc.

Qualité

MA	Cochez cette case si la personne concernée a la qualité de membre de l'administration.
AO	Cochez cette case si la personne concernée a la qualité d'autre organe (membre de la direction et de la gestion, liquidateur, etc.).
A	Cochez cette case si la personne concernée a également la qualité

Année civile 2025 (ou 2024 si exercice commercial 2024/2025)

Prestations (total net)	Salaire net figurant au chiffre 11 du certificat de salaire ou montant des honoraires versés.
Allocations pour frais	Allocations pour frais figurant au chiffre 13 du certificat de salaire.

Annexe CS (certificat de salaire)

Cochez cette case si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante) et annexe le certificat de salaire à la déclaration d'impôt.

Stock de marchandises et débiteurs

D

Stock de marchandises et débiteurs 2025

Raison sociale: _____ N° de contribuable: _____

	Valeur comptable selon bilan de clôture				Réserve latente imposée
	Brut	Provision	Taux %	Net	
1 Stock de marchandises					
1.1	Stock de marchandises			%	
2 Débiteurs (créances résultant de ventes et de prestations)					
2.1	Débiteurs suisses (provision max. 5%)			%	
2.2	Débiteurs étrangers (provision max. 10%)			%	
2.3	Débiteurs douteux (provision individualisée)				
2.3.1	Actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales)			%	
2.3.2	Fidèles			%	
2.3.3	Tiers			%	
	Total				

L'annexe D doit être remplie si votre société a un stock de marchandises ou des créances résultant de ventes ou de prestations. Les autres créances doivent être indiquées dans l'[annexe A](#).

Cette annexe sert à donner des indications sur les provisions.

Informations générales

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs (art. 16B al. 1 lettre b LIPM – art. 63 al. 1 lettre b LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 16B al. 2 LIPM – art. 63 al. 2 LIFD).

Les stocks de marchandises peuvent être inscrits au bilan jusqu'à 1/3 au-dessous de leur prix d'acquisition ou de revient, ou de la valeur marchande si elle est inférieure, sans qu'il soit nécessaire de justifier cette sous-estimation (provision générale pour risques). Une sous-estimation excédant 1/3 peut être admise s'il est établi qu'il existe des risques extraordinaires.

Pour les débiteurs, une provision forfaitaire de 5% de la valeur des créances non garanties contre des débiteurs suisses, respectivement de 10% contre des débiteurs étrangers, est admise sans qu'il soit nécessaire de justifier cette provision. Une provision excédant les pourcentages susmentionnés peut être admise s'il est établi qu'il existe des risques de pertes supérieures.

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux provisions doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées à la page 4 de la déclaration sous chiffre 21.

Détails

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

1. Stock de marchandises

D	Raison sociale	Valeur comptable selon bilan de clôture				N° de contribuable	Réserve latente imposée
		Brut	Provision	Taux %	Net		
1 Stock de marchandises							
1.1	Stock de marchandises			%			

Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Prix d'acquisition ou de revient (ou valeur marchande, si elle est inférieure).
Provision	Provision comptabilisée.
Taux	Sous-estimation en %.
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

2. Débiteurs (créances résultant de ventes et de prestations)

2 Débiteurs (créances résultant de ventes et de prestations)				
2.1 Débiteurs suisses (provision max. 5%)			%	
2.2 Débiteurs étrangers (provision max. 10%)			%	
2.3 Débiteurs douteux (provision individualisée)				
2.3.1 Actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales)			%	
2.3.2 Filiales			%	
2.3.3 Tiers			%	
Total				

Valeur comptable selon bilan de clôture

Brut	Valeur comptable brute des créances.
Provision	Provision comptabilisée.
Taux	5% au maximum pour les débiteurs suisses et 10% pour les débiteurs étrangers. Si le pourcentage de provision dépasse ces taux, classez les débiteurs concernés dans la rubrique "débiteurs douteux" (provision individualisée). Provision en % pour les débiteurs douteux.
Net	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Amortissements des immobilisations

Designation		Valeur comptable			Réserve latente imposée
		au début de l'exercice	amortissement de l'exercice	à la fin de l'exercice	
1 Immobilisations corporelles (sans les immeubles) et incorporelles					
1.1 Immobilisations corporelles (sans les immeubles)					
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
Total					
1.2 Brevets et droits comparables (art. 12A LIPM)					
			%		
			%		
Total					
1.3 Autres immobilisations incorporelles comptabilisées					
			%		
			%		
			%		
			%		
Total					
2 Réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse et/ou à la fin des statuts fiscaux					
Designation		Réserves latentes déclarées			
		au début de l'exercice ou au moment de son arrivée	amortissement de l'exercice	à la fin de l'exercice	
2.1 Réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse (joindre le détail)					
			%		
2.2 Réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux (joindre le détail)					
			%		

L'annexe E doit être remplie si votre société a des immobilisations corporelles (sans les immeubles) ou incorporelles.

Cette annexe sert à donner des indications sur les amortissements.

Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé (Notice A 1995 de l'AFC).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées à la page 4 de la déclaration sous chiffre 21.

Concernant la détermination des réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse (au sens des articles 16C LIPM et 61a LIFD), il est recommandé de déposer une demande de ruling fiscal auprès de la direction des affaires fiscales de notre administration.

Concernant la détermination des réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux (au sens de l'article 45B al. 3 LIPM), il est obligatoire de déposer une demande de ruling fiscal auprès de la direction des affaires fiscales de notre administration (article 45B al. 2 LIPM).

Détails

1. Immobilisations corporelles (sans les immeubles) et incorporelles

Amortissements des immobilisations 2025					
Raison sociale		N° de contribuable			
1 Immobilisations corporelles (sans les immeubles) et incorporelles					
Designation	au début de l'exercice	acquisition/ aliénation	Valeur comptable		Réserve latente imposée
			amortissement de l'exercice %	à la fin de l'exercice	
1.1 Immobilisations corporelles (sans les immeubles)					
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
			%		
Total					

Désignation

Désignation par type d'actif (groupe d'actifs de même nature).

Valeur comptable

au début de l'exercice	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent
acquisition/ aliénation	Montant de l'acquisition ou de l'aliénation (indépendamment du prix de vente)
amortissement de l'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • %: Taux d'amortissement appliqué • CHF: Montant de l'amortissement de l'exercice
à la fin de l'exercice	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

1.2 Brevets et droits comparables (art. 12A LIPM)

Les brevets et les droits comparables sont définis à l'article 12A LIPM.

2. Réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse et/ou à la fin des statuts fiscaux

2 Réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse et/ou à la fin des statuts fiscaux				
Designation	au début de l'exercice ou au moment de son arrivée	aliénation	Réserves latentes déclarées	
			amortissement de l'exercice %	à la fin de l'exercice
2.1 Réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse (joindre le détail)				
			%	
2.2 Réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux (joindre le détail)				
			%	

2.1 Réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse

Si ces réserves latentes concernent plusieurs valeurs patrimoniales spécifiques ainsi que l'éventuel goodwill originaire, vous voudrez bien en joindre le détail en annexe sous forme d'un tableau précisant pour chacun de ces éléments la valeur en début d'exercice, le montant d'une éventuelle aliénation, le montant de l'amortissement de l'exercice et la valeur en fin d'exercice.

Le montant de l'amortissement de l'exercice des réserves latentes déclarées à l'arrivée en Suisse doit être reporté à la page 2 de la déclaration sous chiffre 4.1.2.

2.2 Réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux

Si ces réserves latentes concernent plusieurs valeurs patrimoniales spécifiques ainsi que l'éventuel goodwill originaire, vous voudrez bien en joindre le détail en annexe sous forme d'un tableau précisant pour chacun de ces éléments la valeur en début d'exercice, le montant d'une éventuelle aliénation, le montant de l'amortissement de l'exercice et la valeur en fin d'exercice.

Le montant de l'amortissement de l'exercice des réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux doit être reporté à la page 3 de la déclaration sous chiffre 12.1.3.

F

Immeubles 2025

Raison sociale _____ N° de contribuable _____

1 Immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger

Code lieu	Situation (adresse exacte)	Valeur fiscale	Valeur comptable				Réserve latente imposée
			au début de l'exercice	mutations type	amortissement de l'exercice en %	à la fin de l'exercice	
1.1 Immeubles sis à Genève							
Total							
1.2 Immeubles sis en Suisse et à l'étranger							
Total							

2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

Code lieu	Situation (adresse exacte)	Réévaluation			
		année	montant	de l'exercice	amortissement total

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Code lieu	N° parcelle	Situation (adresse exacte)	Valeur locative CHF	Taux de capitalisation en %	Valeur fiscale CHF	Taux d'exonération			
						bénéfice et capital	IBC	autres	autres
3.1 Immeubles loués									
Total									
3.2 Immeubles occupés									
Total									

L'annexe F doit être remplie si votre société détient des immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Cette annexe sert, d'une part, à donner des indications sur les amortissements et, d'autre part, à fixer la valeur fiscale des immeubles sis dans le canton de Genève notamment déterminante pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire.

Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les redressements et déductions du bénéfice net relatifs aux amortissements doivent être indiqués à la page 2 de la déclaration. Les réserves latentes imposées à la fin de l'exercice doivent être indiquées dans cette annexe et reportées à la page 4 de la déclaration sous chiffre 21.

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement ([voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents](#)). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 16A al. 3 LIPM – art. 62 al. 3 LIFD).

Les redressements du bénéfice net relatifs aux amortissements des immeubles réévalués doivent être indiqués au chiffre 2.1.3 de la page 2 de la déclaration.

Si votre société est propriétaire d'un immeuble sis dans une autre commune ou dans un autre canton que ceux du

siège, l'[annexe J](#) et/ou l'[annexe K](#) doivent être également complétées.

Si votre société est une société immobilière qui peut bénéficier de la prise en compte du gain immobilier net imposé suite à la vente de ses droits de participation conformément à l'Information N° 2/2025 du 9 juin 2025 de notre administration (www.ge.ch/informations-fiscales), elle doit en faire la demande par un courrier adressé à la Direction des affaires fiscales, accompagnée du formulaire requis de levée du secret fiscal.

Détails

1. Immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger

1 Immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger						
Code lieu	Situation (adresse exacte)	Valeur fiscale	Valeur comptable			Réserve latente imposée
			au début de l'exercice	mutations type	amortissement de l'exercice en %	
1.1 Immeubles sis à Genève						
					%	
					%	
					%	
					%	
Total						
1.2 Immeubles sis en Suisse et à l'étranger						
					%	
					%	
					%	
					%	
Total						

Pour chaque immeuble sis à Genève, en Suisse et à l'étranger, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

[Selon la liste des codes communes, cantons et pays.](#)

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

1.1 Déterminée au point 3 de l'[annexe E](#).

1.2 Valeur fiscale déterminée par le canton ou le pays de situation de l'immeuble.

Valeur comptable

au début de l'exercice	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.
mutations type	A = Achat V = Vente

	T = Travaux à plus-value, constructions R = Réévaluation
mutations CHF	Montant de la mutation.
amortissement de l'exercice en %	Taux d'amortissement appliqué.
amortissement de l'exercice en CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.
à la fin de l'exercice	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

2. Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués					
Code lieu	Situation (adresse exacte)	année	Réévaluation		
			montant	amortissement de l'exercice	amortissement total

Pour chaque immeuble réévalué au cours de la période fiscale 2025 ou au cours d'une période fiscale précédente, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

[Selon la liste des codes communes, cantons ou pays.](#)

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Réévaluation

année	Période fiscale au cours de laquelle la réévaluation a eu lieu.
montant	Montant de la réévaluation.
amortissement de l'exercice	Montant de la réévaluation amorti durant l'exercice.
amortissement total	Montant total de l'amortissement de la réévaluation.

3. Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Les immeubles sont évalués en fonction de leur nature et de leur destination.

La valeur fiscale des immeubles résulte des estimations faites conformément à l'article 50 LIPP, sans la diminution fixée à la lettre e de cet article. Cette estimation est faite au 31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.

Immeubles locatifs

La valeur fiscale des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'État.

- !** Si l'exercice commercial de votre société ne coïncide pas avec l'année civile (par exemple du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025), les taux de capitalisation des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables au 31 décembre 2024, soit:
- a) **3.83 %** pour les immeubles de logements;
 - b) **5.35 %** pour les immeubles HBM, HLM, HCM, et HM;
 - c) **2.87 %** pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 1;
 - d) **3.55 %** pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 2;
 - e) **5.53 %** pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les autres zones.

Si l'exercice commercial de votre société coïncide avec l'année civile, les taux de capitalisation des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables au 31 décembre 2025. Ces taux n'étaient pas encore fixés lors de la réalisation de ce guide. Dès qu'ils le seront, ceux-ci seront insérés dans le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) (disponible sur Internet silgeneve.ch – RSG D 3 08.01).

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions.

Il appartient à votre société d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2025, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement,

commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

Pour tout renseignement au sujet de l'état locatif, vous pouvez prendre [contact avec le service immobilier](#).

Autres immeubles

Les autres immeubles, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte de différents critères (valeur actuelle des constructions, coût de construction, etc.).

Si vous ne connaissez pas la valeur fiscale estimée de votre immeuble, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier qui vous la communiquera.

Nouvelles constructions

Conformément à l'article 51 LIPP, tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur locative d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

3.1 Immeubles loués et 3.2 Immeubles occupés

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève								
Code lieu	N° parcelle	Situation (adresse exacte)	Valeur locative CHF	Taux de capitalisation en %	Valeur fiscale CHF	Taux d'exonération		
						bénéfice et capital 24A LGL en %	autres 24 LGL en %	IIC autres en %
3.1 Immeubles loués								
				%		%	%	%
				%		%	%	%
				%		%	%	%
				%		%	%	%
Total								
3.2 Immeubles occupés								
				%		%	%	%
				%		%	%	%
				%		%	%	%
				%		%	%	%
Total								

Indiquez les informations suivantes en fonction du type d'immeuble (locatif ou autre) dans les rubriques "immeubles loués" et "immeubles occupés".

Si un immeuble est à la fois loué et occupé, répartissez les parts correspondantes dans les rubriques y relatives en fonction d'une clé de répartition adéquate (valeur locative, m², autre).

Immeubles locatifs (loués ou occupés)

Code lieu

[Selon la liste des codes communes.](#)

N° Parcelle

Numéro de commune et numéro de parcelle. Ces informations sont disponibles auprès du Registre foncier:

www.ge.ch/consulter-registre-foncier.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur locative

Valeur locative ressortant de l'état locatif.

Si un même immeuble a plusieurs états locatifs, indiquez la valeur locative ressortant de chaque état locatif sur autant de lignes qu'il y a d'états locatifs.

Taux de capitalisation

Selon la liste des taux de capitalisation du règlement d'application de la RIPP (voir explications au point 3 ci-avant).

Valeur fiscale

Valeur locative capitalisée au taux de capitalisation déterminé ci-avant.

Exemple

Valeur locative imposable CHF 100'000
Taux de capitalisation 3.83 %

Valeur fiscale imposable:
CHF 100'000 / 3.83 % = CHF 2'610'966

Taux d'exonération

Bénéfice et capital	
24A LGL	Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté au sens des dispositions de l'article 24A LGL, octroyé par le Conseil d'État dès 2001, indiquez le pourcentage de réduction de la charge fiscale (impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital).
autres	Si votre société est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et

	communaux sur le bénéfice et le capital.
Impôt immobilier complémentaire (IIC)	
24 LGL	Si votre immeuble est au bénéfice de l'article 24 LGL, octroyé par le Conseil d'État dès 2001, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.
autres	Si votre immeuble est au bénéfice de l'article 78 LCP (sociétés coopératives d'habitation ou immeubles répondant à un standard de haute ou très haute performance) ou d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Autres immeubles (loués ou occupés)

Code lieu

[Selon la liste des codes communes.](#)

N° Parcelle

Numéro de commune et numéro de parcelle.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

Valeur fiscale estimée.

Taux d'exonération

Bénéfice et capital	Si votre société est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.
Impôt immobilier complémentaire (IIC)	Si votre immeuble est au bénéfice d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants



Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants 2025

Raison sociale: _____ N° de contribuable: _____

1 Détermination du capital propre dissimulé

Actifs	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou valeur vénale				Endettement admis			
	en début d'exercice	en fin d'exercice	moyenne calculée	moyenne corrigée	%	en début d'exercice	en fin d'exercice	moyenne corrigée
1.1 Liquidités								
1.2 Créances résultant de ventes et de prestations								
1.3 Créances et prêts								
1.3.1 Actionnaires, associés, personnes proches et sociétés du groupe					%			
1.3.2 Filiales					%			
1.3.3 Tiers					%			
1.4 Stock marchandises								
1.5 Participations								
1.6 Autres titres								
1.6.1 Obligations suisses et étrangères en francs suisses					%			
1.6.2 Obligations étrangères en monnaie étrangère					%			
1.6.3 Actions cotées suisses et étrangères					%			
1.6.4 Autres actions et parts de S.à.r.l.					%			
1.7 Immeubles								
1.7.1 Immeubles d'exploitation, villas, PPE, maisons vacances, terrains à bâtir								
1.7.1.1 – Habitation et agriculture					%			
1.7.1.2 – Industrie, arts et métiers					%			
1.7.2 Autres immeubles								
1.7.2.1 – Habitation et agriculture					%			
1.7.2.2 – Industrie, arts et métiers					%			
1.8 Autres immobilisations corporelles (installations, machines, outillage, etc.)								
1.9 Immobilisations incorporelles								

Passifs	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice			
	en début d'exercice	en fin d'exercice	moyenne calculée	moyenne corrigée
1.10 Dettes admises et non admises				
1.10.1 Dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et distributions de bénéfice décidées en leur faveur				
Dettes envers les filiales				
Dettes envers les tiers				
Dettes totales				
./ Endettement admis				
./ Réserves négatives nettes (après compensation avec les réserves taxées)				
1.10.7 Capital propre dissimulé = dettes non admises (mais au maximum le chiffre 1.10.1)				

L'annexe G doit être remplie si votre société a des dettes ou des créances envers ses actionnaires, ses associés, des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales) ou des sociétés du groupe.

Cette annexe sert à déterminer le capital propre dissimulé, les intérêts non admis (intérêts sur le capital propre dissimulé et intérêts excessifs ou intérêts non justifiés) ainsi que les intérêts insuffisants.

Informations générales

La part des fonds étrangers économiquement assimilable à du capital propre est considérée comme du capital propre dissimulé (art. 30 LIPM).

Afin de déterminer le capital propre dissimulé, les fonds étrangers sont comparés avec le montant maximum qu'une société aurait pu emprunter auprès d'un tiers (endettement fiscalement admis). Dans l'hypothèse où les fonds étrangers sont plus importants que l'endettement fiscalement admis, il faut reconnaître l'existence de capital propre dissimulé, au maximum à concurrence du montant des dettes envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales).

Les intérêts dus sur les fonds étrangers économiquement assimilables à du capital propre (capital propre dissimulé) font partie du bénéfice net imposable (art. 12 al. 1 lettre f LIPM – art. 65 LIFD). Vous pouvez vous référer à la circulaire n° 6a du 10 octobre 2024 de l'AFC, disponible sur Internet (www.estv.admin.ch), pour de plus amples informations.

En outre, si les conditions de rémunération des prêts et emprunts (endettement fiscalement admis) envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) ne respectent pas le principe de pleine concurrence (prix du marché), il faut reconnaître l'existence de prestations appréciables en argent faisant partie du bénéfice net imposable (art. 12 al. 1 lettre h LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Tel est le cas lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires, ses associés ou à des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales) ou lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur des dettes envers ses actionnaires, ses associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Les lettres-circulaires "taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses" et "taux

d'intérêt admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères", disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch), renseignent sur les taux généralement admis lors d'opérations de financement entre la société et ses actionnaires, ses associés et les personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Enfin, les intérêts sur les dettes qui ne sont pas justifiées font partie du bénéfice net imposable (art. 12 al. 1 lettre g LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Pour que les dettes soient justifiées, l'identité du créancier et son domicile doivent être indiqués clairement dans l'[annexe B](#).

mentionnées (c'est-à-dire en fin d'exercice). Reportez les données correspondantes pour les valeurs en début d'exercice.

Moyenne corrigée

Si la moyenne arithmétique (moyenne calculée) du poste d'actif concerné entre le début et la fin de l'exercice n'est pas cohérente, notamment lorsque ce poste a subi des variations importantes durant l'exercice commercial, il convient de déterminer une moyenne pondérée et de l'indiquer dans la colonne "moyenne corrigée". Un calcul annexe justifiant cette correction doit être joint à la déclaration.

Endettement admis

En règle générale, notre administration considère qu'une société peut obtenir, par ses propres moyens, des fonds étrangers à concurrence des pourcentages indiqués dans l'[annexe G](#), calculés sur la valeur vénale de ses actifs. Ces pourcentages ressortent de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC.

Pour les sociétés financières, dont la définition ne ressort pas clairement de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC, la règle générale qui consistait à appliquer un facteur de 6 / 7 (soit 85.714%) sur la totalité des actifs n'est plus appliquée depuis la période fiscale 2006. Cet abandon se justifie par le faible écart existant entre le facteur 6 / 7 (85.714%) et les différents pourcentages ressortant de la circulaire n° 6 du 6 juin 1997 de l'AFC.

1.1 Liquidités

Reportez la valeur comptable nette des liquidités de l'[annexe A](#) (chiffre 1.1).

1.2 Créances résultant de ventes et de prestations

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des créances résultant de ventes et de prestations de l'[annexe D](#) (chiffre 2), en ajoutant les provisions admises forfaitairement sur les débiteurs suisses (maximum 5%) et les débiteurs étrangers (maximum 10%).

1.3 Créances et prêts

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des créances et prêts de l'[annexe A](#) (chiffre 1.2).

1.4 Stock marchandises

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice du stock de marchandises de l'[annexe D](#) (chiffre 1), en ajoutant la sous-estimation admise forfaitairement (maximum 1/3).

1.5 Participations

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des participations

Détails

1. Détermination du capital propre dissimulé

G

Capital propre dissimulé, intérêts non admis et intérêts insuffisants 2025

Raison sociale: _____ N° de contribuable: _____

1 Détermination du capital propre dissimulé

Actifs	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou valeur vénale				Endettement admis			
	en début d'exercice	en fin d'exercice	moyenne calculée	moyenne corrigée	%	en début d'exercice	en fin d'exercice	moyenne corrigée
1.1 Liquidités					%			
1.2 Créances résultant de ventes et de prestations					%			
1.3 Créances et prêts								
1.3.1 Actionnaires, associés, personnes proches et sociétés du groupe					%			
1.3.2 Filiales					%			
1.3.3 Tiers					%			
1.4 Stock marchandises					%			
1.5 Participations					%			
1.6 Autres titres								
1.6.1 Obligations suisses et étrangères en francs suisses					%			
1.6.2 Obligations étrangères en monnaie étrangère					%			
1.6.3 Actions cotées suisses et étrangères					%			
1.6.4 Autres actions et parts de S à r l					%			
1.7 Immeubles								
1.7.1 Immeubles d'exploitation, villas, PPE, maisons vacances, terrains à bâtir								
1.7.1.1 – Habitation et agriculture					%			
1.7.1.2 – Industrie, arts et métiers					%			
1.7.2 Autres immeubles								
1.7.2.1 – Habitation et agriculture					%			
1.7.2.1.1 – Industrie, arts et métiers					%			
1.8 Autres immobilisations corporelles (installations, machines, outillage, etc.)					%			
1.9 Immobilisations incorporelles					%			

Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou valeur vénale

Pour déterminer le capital propre dissimulé, il faut partir en règle générale de la valeur vénale des actifs.

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est en principe déterminante, à moins que des valeurs vénales plus élevées puissent être démontrées. La valeur pour l'impôt sur le bénéfice d'un actif correspond à sa valeur comptable nette, plus la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Valeurs en début et fin d'exercice

Les commentaires ci-dessous se réfèrent aux diverses annexes de la déclaration et aux valeurs qui y sont

représentant au moins 10 % du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves d'autres sociétés et des autres participations et actions d'au moins CHF 1 million de valeur vénale de l'[annexe A](#) (chiffres 2.1 et 2.2).

1.6 Autres titres

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des autres titres de l'[annexe A](#) (chiffre 2.3). Détaillez ensuite le total de la valeur des autres titres en quatre catégories:

- obligations suisses et étrangères en francs suisses;
- obligations étrangères en monnaie étrangère;
- actions cotées suisses et étrangères;
- autres actions et parts de S.à r.l.

1.7 Immeubles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice ou la valeur fiscale, si elle est plus élevée, des immeubles de l'[annexe F](#) (chiffre 1). Détaillez ensuite le total de la valeur des immeubles dans les deux catégories et deux sous-catégories suivantes.

1.7.1 Immeubles d'exploitation, villas, propriétés par étages (PPE), maisons de vacances et terrains à bâtir

1.7.1.1 Indiquez les immeubles abritant des locaux d'exploitation, les villas, les parts de PPE, les maisons de vacances et les terrains à bâtir qui servent à l'habitation ou à l'agriculture.

1.7.1.2 Indiquez les immeubles abritant des locaux d'exploitation, les villas, les parts de PPE, les maisons de vacances et les terrains à bâtir qui servent à l'industrie, aux arts ou à des métiers.

1.7.2 Autres immeubles

1.7.2.1 Indiquez les autres immeubles qui servent à l'habitation ou à l'agriculture.

1.7.2.2 Indiquez les autres immeubles qui servent à l'industrie, aux arts ou à des métiers.

1.8 Autres immobilisations corporelles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des autres immobilisations corporelles de l'[annexe E](#) (chiffre 1.1).

1.9 Immobilisations incorporelles

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des immobilisations incorporelles de l'[annexe E](#) (chiffres 1.2 et 1.3).

1.10 Dettes admises et non admises

Passifs	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice			
	en début d'exercice	en fin d'exercice	moyenne calculée	moyenne corrigée
1.10 Dettes admises et non admises				
1.101 Dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et distributions de bénéfices décidées en leur faveur				A
Dettes envers les filiales				B
Dettes envers les tiers				C
Dettes totales				
J. Endettement admis				
J. Réserves négatives nettes (après compensation avec les réserves taxées)				
1.107 Capital propre dissimulé = dettes non admises (mais au maximum le chiffre 1.10.1)				D

1.10.1 Dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales) et distributions de bénéfices décidées en leur faveur

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches de l'[annexe B](#) (chiffres 1.1.1 et 1.2.1).

Ajoutez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les tiers garanties par les actionnaires, les associés et les personnes proches de l'[annexe B](#) (chiffres 1.1.3 et 1.2.3).

Ajoutez enfin le montant des distributions de bénéfice décidées en faveur des actionnaires et des associés (chiffres 17.4 et 17.5 de la déclaration).

1.10.2 Dettes envers les filiales

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les filiales de l'[annexe B](#) (chiffres 1.1.2 et 1.2.2).

1.10.3 Dettes envers les tiers

Reportez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des dettes envers les tiers de l'[annexe B](#) (chiffres 1.1.3 et 1.2.3).

Les dettes envers les tiers garanties par les actionnaires, les associés et les personnes proches sont assimilées à des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches. Ces dettes ne doivent en conséquence pas être incluses dans cette rubrique, mais sous chiffre 1.10.1.

Ajoutez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des provisions pour risques et charges (valeur comptable moins réserve latente imposée à la fin de l'exercice) de l'[annexe B](#) (chiffre 2).

Ajoutez enfin le montant des distributions de bénéfice décidées en faveur des tiers (chiffres 17.8 et 17.9 de la déclaration).

1.10.6 Réserves négatives nettes

Reportez les réserves négatives apparentes (par exemple report à nouveau négatif) et latentes (par exemple amortissement forcé fiscalement) de la déclaration (chiffres 20 et 21). N'indiquez aucun montant si les

réserves taxées (chiffres 19 à 22 de la déclaration) sont supérieures aux réserves négatives.

1.10.7 Capital propre dissimulé

Si les dettes totales sont supérieures à l'endettement admis et aux réserves négatives nettes, il faut reconnaître l'existence de capital propre dissimulé, mais au maximum à concurrence des dettes envers les actionnaires, les associés et les personnes proches (physiques ou morales).

2. Détermination des intérêts admis sur les dettes moyennes totales

2 Détermination des intérêts admis sur les dettes moyennes totales		Taux admis %	Taux admis %	Intérêts admis
2.1 Dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales				
2.1.1	Dettes moyennes totales A + B + C			
2.1.2	∫ Dettes moyennes envers les tiers C		effectif	B
2.1.3	Dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales		F	
2.2 Crédits immobiliers				
2.2.1 Autres immeubles				
2.2.1.1	Valeur moyenne des immeubles (chiffre 1.7.2.1 et 1.7.2.2, 4 ^{ème} colonne)			
	x 2/3			G
2.2.1.2	Première tranche de crédit immobilier G, resp. H, mais au maximum les dettes moyennes totales F, resp. F - I - M		%	
2.2.1.3	+ Solde (calculé par différence)		%	
2.2.1.4	Total = 80% de la valeur moyenne des immeubles, mais au maximum le solde des dettes moyennes F, resp. F - I - M		%	
2.2.2 Villas, PPE, maisons de vacances, terrains à bâtir ou immeubles d'exploitation				
2.2.2.1	Valeur moyenne des immeubles (chiffre 1.7.1.1 et 1.7.1.2, 4 ^{ème} colonne)			
	x 2/3			I
2.2.2.2	Première tranche de crédit immobilier K, resp. L, mais au maximum le solde des dettes moyennes totales F - I, resp. F - I - M - J		%	
2.2.2.3	+ Solde (calculé par différence)		%	
2.2.2.4	Total = 70% de la valeur moyenne des immeubles, mais au maximum le solde des dettes moyennes totales F - I, resp. F - I - M - J		%	
2.3 Crédits d'exploitation				
<input type="checkbox"/> commerce et industrie				
<input type="checkbox"/> holdings et sociétés de gérance de fortune				
2.3.1	Dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales F			
2.3.2	∫ Crédits immobiliers I + J + M + N			
2.3.3.1	Crédits d'exploitation jusqu'à CHF 1 million		%	
2.3.3.2	Crédits d'exploitation à partir de CHF 1 million		%	
2.4	Intérêts admis sur les dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales			O

2.1 Dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales

2.1.1 Reportez les dettes moyennes totales (chiffre 1.10.4 de l'annexe G).

2.1.2 Indiquez les dettes moyennes envers les tiers (chiffre 1.10.3 de l'annexe G) et indiquez les intérêts comptabilisés sur ces dettes (dernière colonne du chiffre 1.2.3 de l'annexe B).

2.1.3 Indiquez le résultat de la différence entre les montants des chiffres 2.1.1 et 2.1.2.

2.2 Crédits immobiliers

Tout d'abord, reportez, le cas échéant:

- le montant du chiffre 1.7.2.1 (4^e colonne) de l'annexe G au chiffre 2.2.1.1 (1^{ère} case)
- le montant du chiffre 1.7.1.1 (4^e colonne) de l'annexe G au chiffre 2.2.2.1 (1^{ère} case)
- le montant du chiffre 1.7.2.2 (4^e colonne) de l'annexe G au chiffre 2.2.1.1 (2^e case)
- le montant du chiffre 1.7.1.2 (4^e colonne) de l'annexe G au chiffre 2.2.2.1 (2^e case)

Veillez ensuite vous référer aux explications données dans l'annexe G, ainsi qu'à celles qui suivent.

Taux admis

Les taux d'intérêt généralement admis sur les dettes en francs suisses ressortent des lettres-circulaires de l'AFC "taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses", disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

Crédits immobiliers

	Immeubles d'habitation et agriculture	Industrie, arts et métiers	Immeubles d'habitation et agriculture	Industrie, arts et métiers
--	---------------------------------------	----------------------------	---------------------------------------	----------------------------

Autres immeubles

sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble;	1.25 %	1.75 %	2.25 %	2.75 %
solde, jusqu'à concurrence de maximum 80% de la valeur vénale de l'immeuble.	2 %	2.5 %	3 %	3.5 %

Villas, PPE, maisons vacances, terrains à bâtir ou immeubles d'exploitation

sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble;	1.25 %	1.75 %	2.25 %	2.75 %
solde, jusqu'à concurrence de maximum 70% de la valeur vénale de l'immeuble.	2 %	2.5 %	3 %	3.5 %

Crédits d'exploitation

a) jusqu'à et y compris CHF 1 mio

Commerce et industrie	3.5 %	3.75 %
Holdings et sociétés de gestion de fortune	3 %	3.25 %

b) au-dessus de CHF 1 mio

Commerce et industrie	1.75 %	2 %
Holdings et sociétés de gestion de fortune	1.5 %	1.75 %

Si les dettes ont été contractées en devises et monnaies étrangères, les taux d'intérêt ci-dessus doivent être remplacés par les taux ressortant de la lettre-circulaire de l'AFC "taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères", pour autant que ces derniers taux soient supérieurs aux taux maximums admis sur les dettes contractées en francs suisses.

Lorsque l'exercice commercial clos en 2025 chevauche l'année civile 2024 ou que celui-ci n'a pas une durée de 360 jours, les taux admis de l'année 2024 doivent être appliqués pour la portion de l'exercice commercial couvrant l'année civile 2024, soit:

$$\left[(\text{Taux admis 2024} \times \text{nombre de jours couvrant l'année civile 2024}) + (\text{Taux admis 2025} \times \text{nombre de jours couvrant l'année civile 2025}) \right] / \text{nombre de jours de l'exercice commercial (période fiscale)}$$

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

$$[(2.25\% \times 180) + (1.25\% \times 180)] / 360 = 1.75\%$$

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025.

$$[(2.25\% \times 180) + (1.25\% \times 360)] / 540 = 1.583\%$$

Intérêts admis

Si l'exercice commercial (période fiscale) n'a pas une durée de 360 jours, il convient de procéder à un calcul prorata temporis des intérêts admis, soit:

$$(\text{Dettes moyennes} \times \text{taux admis}) / 360 \times \text{nombre de jours de l'exercice commercial}$$

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025

	CHF	Taux admis %	Intérêts admis CHF
Autres immeubles			
Valeur moyenne des immeubles (chiff. 1.7.2.1...)	200'000		
	x 2/3		
	133'333		
Première tranche de crédit immobilier G ...	133'333	1.583 %	3'166

Intérêts admis: $(\text{CHF } 133'333 \times 1.583\%) / 360 \times 540 = \text{CHF } 3'166$

2.3 Crédits d'exploitation

Indiquez tout d'abord, en cochant la case qui convient, le domaine d'activité de votre société (commerce et industrie ou holdings et sociétés de gérance de fortune).

Sous chiffre 2.3.1, reportez le montant du chiffre 2.1.3.

Sous chiffre 2.3.2, indiquez la somme des montants des chiffres 2.2.1.4 (1^{ère} et 2^e cases) et 2.2.2.4 (1^{ère} et 2^e cases).

Soustrayez le montant du chiffre 2.3.1 par celui du chiffre 2.3.2, puis répartissez le résultat entre la partie jusqu'à et y compris CHF 1 million (chiffre 2.3.3.1) et, le cas échéant, la partie au-dessus de CHF 1 million (chiffre 2.3.3.2).

Pour la détermination des taux d'intérêts admis applicables à ces parts de crédits d'exploitation, veuillez vous référer aux indications et au tableau qui figurent plus haut au point 2.2 Crédits immobiliers.

2.4 Intérêts admis sur les dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) et les filiales

La somme des intérêts admis au chiffre 2.2 (pour chacune des deux catégories à la fin de cette rubrique) ainsi qu'aux chiffres 2.3.3.1 et 2.3.3.2 permet de déterminer les intérêts admis sur les dettes moyennes envers les actionnaires, les associés, les personnes proches (physiques ou morales) ainsi que les filiales. Indiquez ce montant au chiffre 2.4.

3. Détermination des intérêts sur le capital propre dissimulé

3 Détermination des intérêts sur le capital propre dissimulé	
3.1 Détermination des dettes moyennes rentées et non rentées envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)	
3.1.1 Intérêts admis $\text{Q} \times \text{A} / (\text{A} + \text{B})$	<input type="checkbox"/>
3.1.2 Intérêts comptabilisés	<input type="checkbox"/>
3.1.3 Dettes moyennes rentées $\text{A} / \text{P} \times \text{Q}$, mais au maximum A	<input type="checkbox"/>
3.1.4 Dettes moyennes non rentées $\text{A} - \text{R}$	<input type="checkbox"/>
3.2 Détermination du capital propre dissimulé déterminant pour le calcul des intérêts (dettes moyennes non admises rentées) et des intérêts sur le capital propre dissimulé	
3.2.1 Capital propre dissimulé déterminant pour le calcul des intérêts (dettes moyennes non admises rentées) $\text{Q} - \text{S}$	<input type="checkbox"/>
3.2.2 Intérêts sur le capital propre dissimulé $\text{Q} / \text{R} \times \text{T}$	<input type="checkbox"/>

3.1 Détermination des dettes moyennes rentées et non rentées envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

Veuillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#), ainsi qu'à celle qui suit.

3.1.2 Intérêts comptabilisés

Reportez les intérêts afférents aux dettes moyennes envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) ressortant de l'[annexe B](#) (chiffres 1.2.1 et 1.2.3, si certaines dettes envers les tiers sont garanties par les actionnaires, associés et personnes proches).

3.2 Détermination du capital propre dissimulé déterminant pour le calcul des intérêts (dettes moyennes non admises rentées) et des intérêts sur le capital propre dissimulé

Veuillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#).

4. Détermination du taux d'intérêt effectif sur les dettes moyennes totales admises

4 Détermination du taux d'intérêt effectif sur les dettes moyennes totales admises	
4.1 Intérêts comptabilisés sur les dettes moyennes totales admises	
4.1.1 Intérêts comptabilisés sur les dettes moyennes admises envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) $\text{Q} - \text{U}$	<input type="checkbox"/>
4.1.2 Intérêts comptabilisés sur les dettes moyennes envers les filiales	
4.1.3 Intérêts comptabilisés sur les dettes moyennes envers les tiers E	
4.1.4 Intérêts comptabilisés totaux sur les dettes moyennes totales admises	<input type="checkbox"/>
4.2 Dettes moyennes totales admises	
4.2.1 Dettes moyennes admises envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) $\text{A} - \text{D}$	<input type="checkbox"/>
4.2.2 Dettes moyennes envers les filiales B	
4.2.3 Dettes moyennes envers les tiers C	
4.2.4 Dettes moyennes totales admises	<input type="checkbox"/>
4.3 Taux d'intérêt effectif sur les dettes moyennes totales admises	
U / E / Nombre de jours de l'exercice commercial $\times 360$	<input type="checkbox"/>

4.1 Intérêts comptabilisés sur les dettes moyennes totales admises

Veuillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#), ainsi qu'à celle qui suit.

4.1.2 Intérêts comptabilisés sur les dettes moyennes envers les filiales

Reportez les intérêts afférents aux dettes moyennes envers les filiales de l'[annexe B](#) (chiffre 1.2.2).

4.2 Dettes moyennes totales admises

Veuillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#).

4.3 Taux d'intérêt effectif sur les dettes moyennes totales admises

Veuillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#).

5. Détermination des intérêts insuffisants (insuffisance de marge) sur les créances et prêts aux actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales) et sociétés du groupe

5 Détermination des intérêts insuffisants (insuffisance de marge) sur les créances et prêts aux actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales) et sociétés du groupe		
	Taux exigés %	Intérêts exigés
5.1 Créances et prêts moyens aux actionnaires, associés, personnes proches (physiques ou morales) et sociétés du groupe (chiffre 1.3.1, 4^{ème} colonne)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.2 Financés au moyen:		
5.2.1 des dettes moyennes totales admises Y , mais au maximum AA	<input type="text"/>	<input type="text"/>
part inférieure ou égale à CHF 10 millions	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au taux effectif $\text{Z} + 0.5\%$, mais au minimum	<input type="text"/>	<input type="text"/>
part supérieure à CHF 10 millions	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au taux effectif $\text{Z} + 0.25\%$, mais au minimum	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.2.2 des fonds propres moyens $\text{AA} - \text{AB}$	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.3 Intérêts exigés sur les créances et prêts		
5.4 J Intérêts comptabilisés sur les créances et prêts		
5.5 Intérêts insuffisants (insuffisance de marge)		(indiquer 0 si négatif)

Veuillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#), ainsi qu'à celles qui suivent.

Taux exigés

Les taux d'intérêt généralement exigés sur les créances et prêts en francs suisses ressortent des lettres-circulaires de l'AFC "taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses", disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

	Année civile 2025	Année civile 2024
Créances et prêts		
Financés au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger.	1 %	1.5 %
Financés au moyen de fonds étrangers		
propres charges + (jusqu'à et y compris CHF 10 mio)	0.5%	0.5%
propres charges + (au dessus de CHF 10 mio)	0.25%	0.25%
mais au moins	1 %	1.5 %

Si les créances et prêts ont été accordés en devises et monnaies étrangères, les taux d'intérêt ci-dessus doivent être remplacés par les taux ressortant de la lettre-circulaire de l'AFC "taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères" pour autant que ces derniers taux soient supérieurs aux taux minimums exigés sur les avances et prêts contractés en francs suisses.

Lorsque l'exercice commercial clos en 2025 chevauche l'année civile 2024 ou que celui-ci n'a pas une durée de 360 jours, les taux exigés de l'année 2024 doivent être appliqués pour la portion de l'exercice commercial couvrant l'année civile 2025, soit:

$$[(\text{Taux exigé 2024} \times \text{nombre de jours couvrant l'année civile 2024}) + (\text{Taux exigé 2025} \times \text{nombre de jours couvrant l'année civile 2025})] / \text{nombre de jours de l'exercice commercial}.$$

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

$$[(1.5 \% \times 180) + (1 \% \times 180)] / 360 = 1.250 \%$$

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025.

$$[(1.5 \% \times 180) + (1 \% \times 360)] / 540 = 1.167 \%$$

Intérêts exigés

Si l'exercice commercial (période fiscale) n'a pas une durée de 360 jours, il convient de procéder à un calcul prorata temporis des intérêts exigés, soit:

$$(\text{Créances et prêts moyens} \times \text{taux exigé}) / 360 \times \text{nombre de jours de l'exercice commercial}.$$

Exemple

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025

	CHF	Taux exigés %	Intérêts exigés CHF
5.1 Créances et prêts...	150'000	AA	
5.2 Financés au moyen:			
5.2.1 des dettes moyennes...	150'000	AB	
	150'000	1.167 %	2'626

Intérêts exigés: (CHF 150'000 x 1.167 %) / 360 x 540 = CHF 2'626

6. Détermination des intérêts excessifs sur les dettes moyennes admises envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)

6 Détermination des intérêts excessifs sur les dettes moyennes admises envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)		
6.1	Dettes moyennes admises envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) ayant servi au financement des créances et prêts moyens aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) $\frac{V}{X} \times AC$	AC
6.2	Intérêts comptabilisés sur les dettes moyennes admises envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) n'ayant pas servi au financement des créances et prêts moyens aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)	
6.2.1	Intérêts comptabilisés \circ	
6.2.2	Intérêts sur le capital propre dissimulé U	
6.2.3	Intérêts comptabilisés relatifs au financement des créances et prêts moyens $\frac{V}{X} \times AC$	AD
6.3	Intérêts admis sur les dettes moyennes admises envers les actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales) n'ayant pas servi au financement des créances et prêts moyens aux actionnaires, associés et personnes proches (physiques ou morales)	
6.3.1	Intérêts admis P	
6.3.2	Part des intérêts admis relative au capital propre dissimulé moyen déterminant $\frac{P}{R} \times T$	AB
6.3.3	Part des intérêts admis relative au financement des créances et prêts moyens $(P - AE) / X \times AC$	AF
6.4	Intérêts excessifs $AD - AF$	

Veillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#).

7. Récapitulation des redressements

7 Récapitulation des redressements		
7.1	Capital propre dissimulé en fin d'exercice (chiffre 1.10.7.2 ^{ème} colonne) (à reporter sous chiffre 23 de la déclaration)	
7.2	Intérêts insuffisants (chiffre 5.5) (à reporter sous chiffre 2.2.5 de la déclaration)	
7.3	Intérêts non admis	
7.3.1	Intérêts sur le capital propre dissimulé (chiffre 3.2.2)	
7.3.2	Intérêts excessifs (chiffre 6.4)	
7.3.3	Sous-total	
7.3.4	Intérêts non justifiés	
7.3.5	Intérêts non admis (le montant le plus élevé des chiffres 7.3.3 et 7.3.4) (à reporter sous chiffre 2.1.7 de la déclaration)	

Veillez vous référer aux explications données dans l'[annexe G](#), ainsi qu'à celle qui suit.

7.3.4 Intérêts non justifiés

Indiquez les intérêts des dettes qui ne sont pas justifiées. Pour que les dettes soient justifiées, l'identité du créancier et son domicile doivent être indiqués clairement dans l'[annexe B](#).

Coût d'investissement des participations

Coût d'investissement des participations 2025					
Raison sociale: _____ N° de contribuable: _____					
Désignation					
1	Date d'acquisition				
2	Valeur nominale ou quote-part au bénéfice et aux réserves à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale				
2.1	Ensemble du capital-actions/capital social				
2.2	Participation détenue				
2.3	En %	%	%	%	%
2.4	Quote-part (en %) au bénéfice et aux réserves (participation sans valeur nominale)	%	%	%	%
3	Coût d'investissement au début de la période fiscale au prix d'acquisition (prix de revient)				
4	Augmentation du coût d'investissement				
4.1	Acquisition de droits de participation supplémentaires				
4.2	Augmentation de capital et agio				
4.3	Apports à fonds perdu				
4.4	Apports émis/repris comme bénéfices				
4.5	Prestations à des fins d'assainissement				
4.6	Révaluations				
4.7	Autres augmentations				
5	Déduction du coût d'investissement				
5.1	Aliénation partielle				
5.2	Amortissements suite à un remboursement de capital				
5.3	Amortissements suite au versement de dividendes de substitution				
5.4	Autres déductions				
6	Coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale				

L'annexe H doit être remplie si votre société possède une (des) participation(s) représentant 10% au moins du capital-actions ou du capital social ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves d'une autre société.

Cette annexe sert à suivre le coût d'investissement de cette (ces) participation(s).

Informations générales

Les bénéficiaires en capital sur les participations n'entrent dans le calcul de la réduction pour participations (voir [annexe I](#)) que dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement (art. 21 al. 5 lettre a LIPM – art. 70 al. 4 lettre a LIFD). Le coût d'investissement des participations est donc déterminant.

Pour les participations qui étaient détenues avant le 1er janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées comme bénéfice), au début de l'exercice commercial clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement (art. 45A al. 2 LIPM – art. 207a al. 2 LIFD).

Pour chaque participation, il convient dès lors d'indiquer un certain nombre de données dans l'annexe H, prises en compte à partir de l'exercice commercial 1997, et de les tenir à jour.

La circulaire n° 27 du 17 décembre 2009 de l'AFC, disponible sur Internet (www.estv.admin.ch), donne des informations détaillées à ce sujet.

Détails

Désignation

Raison sociale de la société détenue et forme juridique.
Reportez cette information de l'[annexe A](#) (chiffre 2.1).

Coût d'investissement des participations 2025					
Raison sociale		N° de contribuable			
Désignation					
1	Date d'acquisition				
2	Valeur nominale ou quote-part au bénéfice et aux réserves à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale				
2.1	Ensemble du capital-actions/capital social				
2.2	Participation détenue				
2.3	En %	%	%	%	%
2.4	Quote-part (en %) au bénéfice et aux réserves (participation sans valeur nominale)	%	%	%	%
3	Coût d'investissement au début de la période fiscale ou prix d'acquisition (prix de revient)				
4	Augmentation du coût d'investissement				
4.1	Acquisition de droits de participation supplémentaires				
4.2	Augmentation de capital et agio				
4.3	Apports à fonds perdu				
4.4	Apports dissimulés imposés comme bénéfice				
4.5	Prestations à des fins d'assainissement				
4.6	Révaluations				
4.7	Autres augmentations				
5	Diminution du coût d'investissement				
5.1	Aliénations partielles				
5.2	Amortissements suite à un remboursement de capital				
5.3	Amortissements suite au versement de dividendes de substance				
5.4	Autres diminutions				
6	Coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale				

1. Date d'acquisition

Indiquez la date d'acquisition de la participation, pour autant que celle-ci ait été acquise après le 1^{er} janvier 1997. Si la participation a été acquise avant le 1^{er} janvier 1997, indiquez la date du début de l'exercice commercial (période fiscale) clos pendant l'année civile 1997.

2. Valeur nominale ou quote-part au bénéfice et aux réserves à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale

Indiquez les informations suivantes à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale de la participation, de la fusion ou de la liquidation de la société filiale, sous chiffres 2.1 à 2.3 si la participation a une valeur nominale, sous chiffre 2.4 si elle n'en a pas.

2.1 Ensemble du capital-actions / capital social

Valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) ou au moment de l'aliénation totale.

2.2 Participation détenue

Valeur nominale de la participation.

2.3 En %

Valeur nominale de la participation en pourcent de la valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue.

2.4 Quote-part (en %) au bénéfice et aux réserves (participation sans valeur nominale)

Indiquer le pourcentage du bénéfice et des réserves de la société détenue auquel donne droit la participation sans valeur nominale.

3. Coût d'investissement au début de la période fiscale ou prix d'acquisition (prix de revient)

Si la participation a été acquise avant la période fiscale 2025, indiquez le coût d'investissement au début de la période fiscale 2025.

Si la participation a été acquise durant la période fiscale 2025, indiquez son prix d'acquisition (prix de revient).

4. Augmentation du coût d'investissement

4.1 Acquisition de droits de participation supplémentaires

Prix d'acquisition (prix de revient) des droits de participation supplémentaires acquis.

4.2 Augmentation de capital et agio

Montant de l'augmentation de la libération du capital-actions / capital social et du montant de l'agio (prime d'émission) versé, le cas échéant.

4.3 Apports à fonds perdu

Contributions faites dans le cours normal de la vie de l'entreprise (hors du cadre d'un assainissement) et traitées comme des apports neutres fiscalement (art. 14 lettre a LIPM et 60 lettre a LIFD) dans la société filiale.

4.4 Apports dissimulés imposés comme bénéfice

Prestations appréciables en argent effectuées en faveur de la société filiale sans avoir reçu de contre-prestation correspondante.

4.5 Prestations à des fins d'assainissement

Contributions faites dans le cadre d'un assainissement et traitées comme des apports neutres fiscalement (art. 14 lettre a LIPM et 60 lettre a LIFD) dans la société filiale.

4.6 Réévaluations

Réévaluation de la participation au-delà de son coût d'acquisition (art. 670 CO).

5. Diminution du coût d'investissement

5.1 Aliénations partielles

La valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et les coûts d'investissement peuvent être définis en moyenne par participation ou pour toute augmentation (achat ou augmentation de capital).

Si l'état de la participation est défini pour chaque augmentation, vous pouvez choisir la méthode (FIFO, LIFO, HIFO) selon laquelle le bénéfice en capital et le rendement des participations sont calculés en cas d'aliénation.

5.2 Amortissements suite à un remboursement de capital

Amortissement de la participation effectué suite à un remboursement de capital.

5.3 Amortissements suite au versement de dividendes de substance

Amortissement de la participation effectué suite au versement d'un dividende de substance.

6. Coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale

Montant du coût d'investissement à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation totale de la participation, de la fusion ou de la liquidation de la société filiale.

Détails

1. Composition des participations et total des frais de financement

Réduction pour participations 2025					
Raison sociale: _____			N° de contribuable: _____		
1 Composition des participations et total des frais de financement					
<p>Société de capitaux ou société coopérative dans laquelle le contribuable invest, à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de l'exercice commercial (période fiscale):</p> <ul style="list-style-type: none"> une participation d'au moins 10% du capital-actions ou du capital social ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves ou d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million distributions de bénéfices une participation (i) d'au moins 10% du capital-actions ou du capital social ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves, ou bien d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation et qu'avant cela, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011, une participation d'au moins 10% ait été aliénée, et (ii) détenue pendant un an au moins (bénéfices en capital) 					
		Participation		Valeur pour l'impôt sur le bénéfice	
		à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale		des participations à la fin de la période fiscale ou au moment de leur aliénation	
Nombre	Désignation	Montant nominal de l'ensemble du capital-actions/capital social	Montant nominal de la participation ou quote-part au bénéfice et aux réserves	Valeur vénale (valeur fiscale)	
			%		%
			%		%
			%		%
			%		%
1.1 Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale					100.000%
1.2 Frais de financement					
1.2.1 Intérêts passifs					
1.2.2 Autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs					
Total					
					100.000%

Composition des participations

Société ou coopérative dans laquelle le contribuable détenait, à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de l'exercice commercial (période fiscale):

- une participation d'au moins 10% du capital-actions ou du capital social ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves ou d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million (distributions de bénéfice);
- une participation (i) d'au moins 10% du capital-actions ou du capital social ou procurant un droit sur au moins 10% du bénéfice et des réserves, ou bien d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation et qu'avant cela, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2011, une participation d'au moins 10% ait été aliénée, et (ii) détenue pendant un an au moins (bénéfices en capital).

Nombre	Nombre de titres détenus. Reportez cette information de l' annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).
Désignation	Raison sociale de la société détenue et forme juridique. Reportez cette information de l' annexe A (chiffres 2.1 et 2.2).
Montant nominal de l'ensemble du capital-actions / capital social	Valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue à l'échéance du rendement de participation ou à la fin de l'exercice commercial (période fiscale). N'indiquez cette information que pour les participations représentant au moins 10% du capital-actions ou du capital social. Reportez cette information de l' annexe H (chiffre 2.1).

Participation à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale

Montant nominal de la participation ou quote-part au bénéfice et aux réserves en CHF

Valeur nominale de la participation.
N'indiquez cette information que pour les participations ayant une valeur nominale représentant au moins 10% du capital-actions ou du capital social.

Reportez cette information de l'[annexe H](#) (chiffre 2.2).
En cas d'aliénation partielle, indiquez la valeur nominale de la participation vendue.

Montant nominal de la participation ou quote-part au bénéfice et aux réserves en %

Valeur nominale de la participation en pourcent de la valeur nominale de l'ensemble du capital-actions / capital social de la société détenue.
Si la participation n'a pas de valeur nominale, indiquez la quote-part (en %) au bénéfice et aux réserves.
Le cas échéant, reportez cette information de l'annexe H (chiffre 2.4).

Valeur vénale (valeur fiscale)

La valeur vénale (valeur fiscale) ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 10% du capital-actions ou du capital social ou procurant un droit sur moins de 10% du bénéfice et des réserves.
Reportez cette information de l'[annexe A](#) (chiffre 2.2).

Rendement brut: coût d'investissement	Coût d'investissement de la participation au moment de la vente, de la liquidation ou de la fusion. Reportez cette information de l' annexe H (chiffre 6). En cas d'aliénation partielle, indiquez le coût d'investissement y relatif (chiffre 5.1 de l' annexe H). En cas de plusieurs aliénations partielles d'une participation intervenant à des dates différentes au cours du même exercice, indiquez uniquement le coût d'investissement correspondant aux ventes pour lesquelles le bénéfice en capital réalisé peut être traité comme du rendement de participation.
Rendement brut	Produit de l'aliénation moins coût d'investissement (bénéfice en capital, excédent de liquidation ou bénéfice de fusion). Distributions de bénéfice (dividendes, participations au bénéfice, remboursements de capital, etc.) comptabilisées au compte de résultat de l'exercice commercial (période fiscale). En règle générale, ce sera le montant brut pour les rendements de participations suisses et le montant net pour les rendements de participations étrangères (voir le chapitre Impôt / Impôt anticipé et impôts étrangers à la source sur le mode de comptabilisation des recettes provenant de l'impôt anticipé et des impôts étrangers à la source . Si le rendement net déclaré contient encore des montants récupérés au titre d'impôts à la source qui ont été déduits de rendements antérieurs de participations et pour lesquels la réduction pour participations n'a pas encore été demandée, ces montants récupérés font aussi partie du rendement des participations de la période fiscale. Par contre, les dividendes pour lesquels "une réduction spéciale" est accordée au sens de l'article 5 de l'ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source et pouvant bénéficier de ladite imputation ne sont pas considérés comme des rendements de participations.
Amortissement en rapport avec le rendement	Amortissement de la participation en rapport avec le rendement, comptabilisé au compte de résultat. Si un rendement sur une participation est réalisé et s'il y a lieu de procéder à un amortissement sur la participation en question, on doit en déduire que cet amortissement n'aurait pas été nécessaire, ou du moins aurait été réduit, s'il avait été renoncé à la distribution du bénéfice.
Rendement déterminant	Rendement brut moins amortissement en rapport avec le rendement.
Frais d'administration	5% du rendement déterminant. La preuve de frais d'administration effectifs supérieurs ou inférieurs au forfait de 5 % reste réservée. Si le lien entre les frais d'administration et les différentes participations ne peut être prouvé, l'ensemble des frais d'administration est réparti (comme pour les frais de financement) proportionnellement sur la base des valeurs pour l'impôt sur le bénéfice des participations.
Frais de financement	La part des frais de financement (chiffre 1.2.3) afférente aux participations se calcule en principe selon la proportion entre la valeur pour l'impôt sur le bénéfice de chaque participation (chiffre 1, avant-dernière colonne) et la valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) (chiffre 1.1). Pour les participations qui ont été aliénées durant l'exercice commercial, une quote-part annuelle des frais financiers doit être prise en compte en se fondant sur la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des participations concernées au moment de leur aliénation.
Rendement net des participations Bénéfice / Perte	Rendement déterminant moins frais d'administration et frais de financement. Le rendement net des participations déterminant pour le calcul de la réduction pour participations (chiffre 3) se calcule sans tenir compte des pertes (excédent de frais de financement).

4. Réduction pour participations

4 Réduction pour participations (en %)				
4.1	Bénéfice net imposable dans le canton	ICC	Bénéfice net imposable en Suisse	IFD
4.2	Rendement net des participations (chiffre 3)		Rendement net des participations (chiffre 3)	
4.3	Réduction pour participations (en % à trois décimales)	%	Réduction pour participations (en % à trois décimales)	%

4.1 Bénéfice net imposable dans le canton / en Suisse

Impôt cantonal et communal (ICC)

Indiquez le bénéfice net imposable dans le canton au taux ordinaire (chiffre 13 de la déclaration).

En cas de répartition intercantonale ([annexe J](#)), appliquez les règles suivantes:

- si le rendement net des participations est attribuable à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal) et que le canton de Genève est concerné, indiquez la part du bénéfice net imposable en Suisse après réductions RFFA (imposable au taux ordinaire) attribuable à ce for d'imposition (chiffre 4.1.4.5 moins chiffre 4.2.4 de l'[annexe J](#));
- si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, indiquez le bénéfice net imposable en Suisse après réductions RFFA (imposable au taux ordinaire) à l'exclusion de la part attribuable aux cantons n'ayant que des fors d'imposition spéciaux (chiffre 4.1.4.5 moins chiffre 4.2.4 de l'[annexe J](#)).

Impôt fédéral direct (IFD)

Indiquez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration).

4.2 Rendement net des participations

Reportez le rendement net total des participations déterminé ci-avant (chiffre 3).

4.3 Réduction pour participations (en % à trois décimales)

Le taux de la réduction pour participations à indiquer sous cette rubrique correspond au rapport entre le rendement net des participations (chiffre 4.2) et le bénéfice net imposable dans le canton et/ou en Suisse (chiffre 4.1). Ce taux est exprimé en pourcent à trois décimales.

Reportez ce(s) pourcentage(s) sous chiffre 14.1 de la déclaration.

J

Répartition intercantonale 2025

Raison sociale: _____ N° de contribuable: _____

1 Assujettissement à l'impôt

Cantons

1.1 For principal				
Siege <small>Cochez ce qui convient: <input checked="" type="checkbox"/></small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement				
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement				
1.2 Fors secondaires				
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement				
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement				
1.3 Fors spéciaux				
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement				
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement				

2 Capital propre

	Total	
2.1 Détermination des quotes-parts cantonales		
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège		
Sous-total		
En %	%	%
2.1.2 Actifs mobiles		
Sous-total de l'actif		
2.1.3 Corrections		
2.1.4 Total de l'actif		
2.1.5 En %	%	%
2.2 Répartition intercantonale du capital propre		
2.2.1 Capital propre imposable en Suisse		
Réduction d'impôt (art. 29 al. 3 LHD)		
2.2.2 Actifs éligibles pour l'allégement		
2.2.3 Part du capital en % bénéficiant de l'allégement	%	
2.2.4 Part du capital bénéficiant de l'allégement		

L'annexe J doit être remplie si votre société a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2024.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différents cantons concernés afin d'éviter une éventuelle double imposition intercantonale.

Informations générales

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 4 al. 1 à 3 LIPM).

Depuis 2001, la méthode du report de la perte globale est exclusivement appliquée. Ainsi, si votre société a réalisé globalement une perte, il est inutile de remplir la partie de l'annexe relative à la répartition intercantonale du bénéfice net, et ce, même si elle a des fors d'imposition spéciaux bénéficiaires, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les explications des différentes rubriques ci-dessous se réfèrent aux règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les règles particulières concernant notamment les banques, les compagnies d'assurance, La Poste, les entreprises de télécommunications et les sociétés de leasing immobilier ne font pas l'objet de développements particuliers dans le présent guide. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux circulaires de la Conférence suisse des impôts (CSI) qui sont disponibles sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

Détails

1. Assujettissement à l'impôt

Répartition intercantonale 2025

Raison sociale: N° de contribuable:

1 Assujettissement à l'impôt

Cantons

1.1 For principal

Siège Cochez ce qui convient:

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

1.2 Fors secondaires

Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

Depuis 2001, la fragmentation de la période fiscale a été abandonnée au profit de l'unité de cette période. Le début et la fin de l'assujettissement dans un canton ne coïncident plus avec le début et la fin du rattachement personnel ou économique dans ce canton (art. 22 LHID).

Pour l'impôt sur le capital, il convient néanmoins de fixer la durée du rattachement (personnel ou économique) dans chaque canton lors de la période fiscale 2025 afin de déterminer la quote-part du capital propre imposable qui leur est attribuable. Les diverses dates demandées ne correspondent donc pas à un début ou une fin d'assujettissement, mais servent uniquement à corriger les quotes-parts cantonales pour la répartition intercantonale du capital propre imposable (chiffre 2.1.3 Corrections).

Il est également important d'indiquer le type du for fiscal (principal, secondaire, spécial) car les règles de droit fiscal intercantonal sont différentes selon les types de fors fiscaux.

1.1 For principal

Indiquez le canton où se trouvait le siège (suisse) de votre société durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

Si le siège de votre société a changé au cours de la période fiscale 2025, indiquez le canton où le siège a été transféré ainsi que le début et la fin du rattachement personnel dans chaque canton. La date d'inscription du transfert de siège au Registre du commerce du canton d'arrivée est déterminante.

Exemple

Société anonyme avec siège dans le canton de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Transfert de siège à Zurich le 1^{er} septembre 2025.

1 Assujettissement à l'impôt			
Cantons	Genève	Zurich	
1.1 For principal			
Siège Cochez ce qui convient:	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025	01.09.2025	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.08.2025	31.12.2025	

1.2 Fors secondaires

Indiquez les cantons où se trouvaient des établissements stables et/ou immeubles d'exploitation durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2025, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné.

Exemple

Société anonyme avec siège dans le canton de Genève et établissement stable dans le canton du Tessin. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Ouverture d'un nouvel établissement stable dans le canton de Zurich le 1^{er} juin 2025.

Cantons				Genève	Tessin	Zurich
1.1 For principal						
Siège Cochez ce qui convient:	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025					
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2025					
1.2 Fors secondaires						
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	01.06.2025			
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	31.12.2025			

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles de placement constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2025, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Société anonyme avec siège et immeuble de placement dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble de placement dans le canton de Berne et immeuble de placement dans le canton de Zoug. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Vente de l'immeuble de placement dans le canton de Zoug le 5 mai 2025.

Cantons	Genève	Berne	Zoug
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient:</i> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2025		
1.2 Fors secondaires			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	
1.3 Fors spéciaux			
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	01.01.2025
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	05.05.2025

Genève: L'immeuble de placement situé dans le canton du siège ne constitue pas un for spécial.

Berne: L'immeuble de placement situé dans le canton de l'établissement stable constitue un for spécial.

Exemple

Société anonyme (commerçante d'immeubles) avec siège et immeuble destiné à la vente dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble destiné à la vente dans le canton du Valais et immeuble destiné à la vente dans le canton de Fribourg. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Vente des immeubles dans les cantons du Valais et de Fribourg, respectivement les 3 février et 14 juillet 2025.

Cantons	Genève	Valais	Fribourg
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient:</i> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2025		
1.2 Fors secondaires			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	
1.3 Fors spéciaux			
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2025
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			14.07.2025

Genève: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton du siège ne constitue pas un for spécial.

Valais: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton de l'établissement stable ne constitue pas un for spécial.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2025, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

2. Capital propre

2 Capital propre		Total				
2.1 Détermination des quotes-parts cantonales						
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège						
Sous-total						
En %		%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiliers						
Sous-total de l'actif						
2.1.3 Corrections						
2.1.4 Total de l'actif						
2.1.5 En %		%	%	%	%	%

2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

En règle générale, la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est utilisée comme base de calcul.

Méthode directe

Indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs des différents fors d'imposition. Ne tenez pas compte des comptes courants internes.

Méthode indirecte

Indiquez les actifs localisés (immeubles, machines, mobilier, voiture, stock de marchandises, etc.) attribuables aux différents fors d'imposition.

Attribuez ensuite les actifs attribuables exclusivement au for principal (participations, avoirs à long terme, immobilisations incorporelles, etc.).

2.1.2 Actifs mobiles

Méthode indirecte

Attribuez les actifs mobiles (liquidités, débiteurs, titres, etc.) selon le type d'entreprise:

- entreprises de fabrication: en % des actifs localisés;
- entreprises commerciales: attribués au siège;
- entreprises mixtes (fabrication et commerce): par appréciation.

2.1.3 Corrections

En cas de transfert de siège ou de modification d'un rattachement économique au cours de la période fiscale 2025, il convient de tenir compte de la durée de rattachement lors de la fixation des quotes-parts cantonales pour la détermination du capital propre imposable.

Afin d'effectuer les corrections nécessaires, référez-vous à la circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire est disponible sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

2.1.5 En %

Déterminez les quotes-parts cantonales en pourcent à 3 décimales.

2.2 Répartition intercantonale du capital propre

2.2 Répartition intercantonale du capital propre							
2.2.1 Capital propre imposable en Suisse							
Réduction d'impôt (art. 29 al. 3 LHID)							
2.2.2 Actifs éligibles pour l'allègement							
2.2.3 Part du capital en % bénéficiaire de l'allègement		%					
2.2.4 Part du capital bénéficiaire de l'allègement							

2.2.1 Capital propre imposable en Suisse

Reportez le capital propre imposable en Suisse (chiffre 26 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts cantonales (chiffre 2.1.5).

Indiquez ensuite le capital non imposable dans le canton de Genève sous chiffre 27 de la déclaration (capital propre non imposable dans le canton).

Réduction d'impôt (art. 29 al. 3 LHID)

2.2.2 Actifs éligibles pour l'allègement

Attribuez les droits de participations, les brevets et droits comparables et les prêts consentis à des sociétés du groupe (y. c. les filiales) à la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice aux différents fors d'imposition. Le total doit correspondre au chiffre 29.1 de la déclaration.

2.2.3 Part du capital en % bénéficiaire de l'allègement

Déterminez le pourcentage correspondant au rapport entre les chiffres 2.2.2 et 2.1.4.

2.2.4 Part du capital bénéficiaire de l'allègement

Dans la colonne "Total", appliquez le pourcentage déterminé au chiffre 2.2.3 au capital propre imposable en Suisse (chiffre 2.2.1), puis répartissez le montant obtenu entre les différents fors d'imposition proportionnellement aux actifs éligibles pour l'allègement (chiffre 2.2.2).

Indiquez ensuite le capital propre imposable dans le canton de Genève au taux réduit sous chiffre 29.3 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit).

3. Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

3 Bénéfice net							
Cantons							
		Total					
3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers							
3.1.1 Loyers, autres recettes							
3.1.2 Bénéfice en capital							
3.1.3 / Frais d'entretien et d'administration							
3.1.4 / Amortissements							
3.1.5 / Intérêts passifs							
3.1.6	Total						

Immeubles de placement

La répartition des rendements et gains immobiliers doit être effectuée lorsque les immeubles de placement constituent des fors d'imposition spéciaux.

Pour les immeubles de placement situés dans le canton du siège qui ne constituent pas des fors d'imposition spéciaux, les règles relatives aux immeubles d'exploitation s'appliquent.

Immeubles d'exploitation

Pour les immeubles d'exploitation situés dans le canton du siège, dans le canton d'un établissement stable ou constituant un for d'imposition secondaire, seule la répartition des gains immobiliers doit être effectuée.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

La répartition des rendements et gains immobiliers ne doit être effectuée que lorsque les immeubles destinés à la vente représentent des fors d'imposition spéciaux.

3.1.1 Loyers, autres recettes

Indiquez le montant des loyers et des autres recettes.

3.1.2 Bénéfice en capital

Si des immeubles ont été vendus durant la période fiscale 2025, indiquez le bénéfice brut ou la perte en capital

résultant de cette vente (plus-value conjoncturelle et réintégration d'amortissements pour les immeubles de placement et les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux ou plus-value conjoncturelle pour les immeubles d'exploitation).

3.1.3 Frais d'entretien et d'administration

Attribuez les frais d'entretien et d'administration de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble (frais d'entretien, assurances, frais de gérance, frais de vente, impôts, etc.).

3.1.4 Amortissements

Attribuez les amortissements effectués lors de la période fiscale 2025 sur la valeur comptable des immeubles de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble.

3.1.5 Intérêts passifs

Répartissez les intérêts passifs en fonction du rapport existant entre la valeur des immeubles et le total de l'actif (chiffre 2.1.4) pour tous les cantons où l'immeuble constitue un for spécial.

Les intérêts passifs à répartir correspondent aux intérêts passifs comptabilisés (chiffres 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 de l'[annexe B](#)) sous déduction des intérêts non admis (chiffre 7.3.5 de l'[annexe G](#)).

3.2 Détermination des quotes-parts cantonales

3.2 Détermination des quotes-parts cantonales							
Cochez ce qui convient: <input checked="" type="checkbox"/>							
3.2.1 <input type="checkbox"/> En fonction du résultat net							
Résultat net comptable							
Redressements/déductions							
./ Rendement net des participations							
Total							
En %	%	%	%	%	%	%	%
3.2.2 <input type="checkbox"/> En fonction du chiffre d'affaires							
Chiffre d'affaires							
En %	%	%	%	%	%	%	%
3.2.3 <input type="checkbox"/> En fonction des facteurs de production							
Total de l'actif							
Salaires capitalisés à 10%							
Loyers capitalisés à 7%							
Total							
En %	%	%	%	%	%	%	%

Méthode directe

3.2.1 En fonction du résultat net

Cette méthode est généralement utilisée lorsque l'entreprise tient une comptabilité séparée pour chaque for d'imposition et que les fors secondaires jouissent d'une certaine indépendance par rapport au for principal.

Le cas échéant, reportez le résultat net (bénéfice ou perte) ressortant de la comptabilité des fors secondaires et du for principal.

Si des redressements ou des déductions (chiffres 2 et 4 de la déclaration) sont directement attribuables aux fors secondaires ou au for principal, mais pas à toute l'entreprise, il convient de les indiquer afin de déterminer les quotes-parts cantonales.

Si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens de l'article 21 LIPM, déduisez le rendement net des participations déterminé à l'[annexe I](#) (chiffre 3) pour autant que celui-ci ne soit attribuable qu'à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal). Si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, mais à toute l'entreprise, ne complétez pas cette rubrique.

Méthode indirecte

3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires

Cette méthode est utilisée pour les entreprises commerciales et de services qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, indiquez le chiffre d'affaires attribuable au for principal et à chaque for secondaire.

3.2.3 En fonction des facteurs de production

Cette méthode est utilisée pour les entreprises de fabrication qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, reportez les actifs attribuables au for principal et à chaque for secondaire (chiffre 2.1.4). Indiquez ensuite les salaires et les loyers attribuables au for principal et à chaque for secondaire, capitalisés respectivement à 10% et 7%.

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir		
3.3.1	Bénéfice net imposable en Suisse	
3.3.2	./ Rendements et gains immobiliers	
3.3.3	./ Rendement net des participations	
3.3.4	./ Eléments extraordinaires	
	Sous-total	
3.3.5	./ Préciput	%
3.3.6	Bénéfice net à répartir	

3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse

Reportez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 9 de la déclaration).

3.3.2 Rendements et gains immobiliers

Si vous avez procédé à une répartition des rendements et gains immobiliers, déduisez le montant total (chiffre 3.1.6).

3.3.3 Rendement net des participations

Si votre société demande d'être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens de l'article 21 LIPM, déduisez le rendement net des participations déterminé à l'[annexe I](#) (chiffre 3) pour autant que celui-ci ne soit attribuable qu'à un seul for d'imposition (généralement le siège – for principal). Si le rendement net des participations n'est pas attribuable à un seul for d'imposition, mais à toute l'entreprise, ne complétez pas cette rubrique.

3.3.4 Éléments extraordinaires

Dans le cadre de la répartition du bénéfice net, il convient de tenir compte de la réalisation de produits et de pertes extraordinaires liés à un transfert de siège (circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts). Le cas échéant, déduisez les bénéfices extraordinaires et / ou additionnez les pertes extraordinaires.

3.3.5 Préciput

Indiquez le pourcentage de préciput accordé au for principal. Selon la méthode de répartition choisie, le préciput peut être plus ou moins important:

- méthode directe: fixé généralement à 10%;
- méthode indirecte selon le chiffre d'affaires: fixé généralement à 20%;
- méthode indirecte selon les facteurs de production: généralement pas de préciput.

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net					
3.4.1 Quote-part cantonale					
3.4.2 Préciput					
3.4.3 Éléments extraordinaires					
3.4.4 Rendements et gains immobiliers					
3.4.5 Rendement net des participations					
3.4.6 Compensation					
3.4.7 Bénéfice net imposable en Suisse avant réductions RFFA					

3.4.1 Quote-part cantonale

Répartissez le bénéfice net à répartir (chiffre 3.3.6) proportionnellement aux quotes-parts cantonales déterminées en fonction:

- du résultat net (chiffre 3.2.1);
- ou du chiffre d'affaires (chiffre 3.2.2);
- ou des facteurs de production (chiffre 3.2.3).

3.4.2 Préciput

Attribuez le préciput (chiffre 3.3.5) au for principal.

Si votre société a transféré son siège durant la période fiscale 2025, attribuez le préciput proportionnellement à la durée du rattachement personnel dans chaque canton de siège.

3.4.3 Éléments extraordinaires

Attribuez les produits et les pertes extraordinaires (chiffre 3.3.4) aux fors d'imposition concernés.

3.4.4 Rendements et gains immobiliers

Reportez les rendements et gains immobiliers déterminés sous chiffre 3.1.6.

3.4.5 Rendement net des participations

Attribuez le rendement net des participations (chiffre 3.3.3) au for d'imposition concerné (généralement le siège – for principal).

3.4.6 Compensation

Référez-vous aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale et à la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts afin de procéder à d'éventuelles compensations.

3.4.7 Bénéfice net imposable en Suisse avant réductions RFFA

Indiquez le bénéfice net non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 10 de la déclaration (bénéfice net non imposable dans le canton).

4. Réductions RFFA

Les principes indiqués sous ce point sont conformes à la circulaire 34 du 15 janvier 2020 de la Conférence suisse des impôts intitulée "Répartitions fiscales intercantionales des sociétés bénéficiant de déductions prévues par la RFFA". En application de ces principes, la présente répartition des réductions RFFA est établie exclusivement selon le point de vue spécifique du canton de Genève et de ses propres dispositions légales.

4.1 Répartition des réductions RFFA

4 Réductions RFFA						
Cantons		Total				
Bénéfice net imposable en Suisse avant réductions RFFA <i>(report chiffre 3.4.7)</i>						
4.1 Répartition des réductions RFFA						
4.1.1 Réduction fiscale revendiquée liée aux brevets (annexe M)						
4.1.1.1 Bénéfice de brevets et de droits comparables, après application du quotient Nexus <i>(report chiffre 11)</i>						
4.1.1.2 <i>J</i> Imputation des dépenses de R&D (imputation coût d'entrée) <i>(report chiffre 12.4)</i>						
4.1.1.3 Base de calcul pour la réduction liée aux brevets et aux droits comparables <i>(report chiffre 13)</i>						
4.1.1.4 Réduction liée aux brevets et aux droits comparables (10%) <i>(report chiffre 14)</i>						
4.1.2 Réduction fiscale revendiquée liée aux dépenses de R&D (annexe N)						
4.1.2.1 Base de calcul pour la réduction liée aux dépenses de R&D <i>(report chiffre 4)</i>						
4.1.2.2 Réduction liée aux dépenses de R&D (50%) <i>(report chiffre 5)</i>						
4.1.3 Réduction fiscale revendiquée liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux						
4.1.3.1 Réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux <i>(report annexe E chiffre 2.2)</i>						
4.1.4 Limitation des réductions fiscales						
4.1.4.1 Réduction maximale (art. 13B LIPM et 25b LHID)						
4.1.4.2 Réduction fiscale admise <i>(le plus petit montant entre la réduction revendiquée et maximale)</i>						
4.1.5 Répartition des réductions RFFA admises						
4.1.5.1 Quotes-parts d'exploitation en %						
4.1.5.2 Répartition de la réduction fiscale totale admise ⁽¹⁾						
4.1.5.3 <i>J</i> Répartition de la réduction liée aux brevets et aux droits comparables ⁽²⁾						
4.1.5.4 <i>J</i> Répartition de la réduction liée aux dépenses de R&D ⁽³⁾						
4.1.5.5 <i>J</i> Répartition de la réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux ⁽⁴⁾						
4.1.5.6 Bénéfice net imposable en Suisse après réductions RFFA						

Vous devez remplir les rubriques des chiffres 4.1.1.1 à 4.1.5.6 si vous avez complété l'[annexe M](#) et/ou l'[annexe N](#) et/ou si votre société a amorti des réserves latentes au sens de l'article 45B al. 3 LIPM suite à sa sortie du régime fiscal préférentiel de société holding ou de société auxiliaire au sens des articles 22 et 23 de l'ancien droit.

4.1.1 Réduction fiscale revendiquée liée aux brevets ([annexe M](#))

Reportez les différents montants de l'annexe M comme indiqué.

4.1.2 Réduction fiscale revendiquée liée aux dépenses de R&D (annexe N)

Reportez les différents montants de l'annexe N comme indiqué.

4.1.3 Réduction fiscale revendiquée liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux

Reportez le montant de l'amortissement du chiffre 2.2 de l'annexe E.

4.1.4 Limitation des réductions fiscales

4.1.4.1 Réduction maximale selon limitation de l'art. 13B LIPM (art. 25b LHID)

Calculez, selon la limite genevoise, la réduction maximale pour chacun des cantons comme suit : en partant des quotes-parts respectives du bénéfice net imposable en Suisse avant les réductions RFFA qui leur sont attribuées (chiffre 3.4.7), déduisez le cas échéant le rendement net des participations au sens de l'art. 21 LIPM (chiffre 3.4.5), rajoutez les quotes-parts de l'éventuelle perte fiscale reportable totale (chiffre 6.2 de la déclaration) qui leur sont attribuables proportionnellement aux quotes-parts du bénéfice net imposable en Suisse avant les réductions RFFA (chiffre 3.4.7), puis multipliez les résultats obtenus par 9%.

Cas échéant, pour le calcul de la réduction maximale selon l'article 13B al. 2 LIPM, prenez en compte le bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération.

Additionnez enfin les montants de la réduction maximale ainsi déterminée pour chaque canton et indiquez le total obtenu dans la case correspondante (chiffre 4.1.4.1, colonne "Total").

4.1.4.2 Réduction fiscale admise

La réduction fiscale admise correspond au plus petit des deux montants suivants:

- la réduction revendiquée liée aux brevets et aux droits comparables (chiffre 4.1.1.4) additionnée à la réduction revendiquée liée aux dépenses de recherche et de développement (chiffre 4.1.2.2) et à la réduction revendiquée liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux (chiffre 4.1.3.1);
- la réduction maximale selon limitation de l'art. 13B LIPM (chiffre 4.1.4.1).

4.1.5 Répartition des réductions RFFA admises

4.1.5.1 Quotes-parts d'exploitation en %

Reportez ici les pourcentages de quotes-parts cantonales déterminés (chiffre 3.2) en tenant compte de l'éventuel précipt (chiffre 3.3.5).

4.1.5.2 Répartition de la réduction fiscale totale admise

Dans la colonne "Total", reportez la réduction fiscale totale admise (chiffre 4.1.4.2).

Répartissez ce total entre tous les cantons ayant un for d'exploitation en prenant en compte pour chacun de ceux-ci le plus petit des deux montants suivants:

- la réduction fiscale totale admise (chiffre 4.1.4.2) multipliée par la quote-part d'exploitation en % (chiffre 4.1.5.1)
- la réduction maximale selon limitation de l'art. 13B LIPM (chiffre 4.1.4.1).

L'éventuel solde non réparti est attribué aux fors spéciaux bénéficiaires (chiffre 3.1.6) proportionnellement à leur résultat.

Exemple

For primaire : Genève, fors secondaires: Vaud et Fribourg, fors spéciaux : Valais et Neuchâtel

Raisons sociales		N° de contribuable				
4 Réductions RFFA		Cantons				
	Total	Genève	Vaud	Fribourg	Valais	Neuchâtel
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Bénéfice net imposable en Suisse avant réductions RFFA (report chiffre 3.4.7)	100000	33336	16667		30000	20000
4.1 Répartition des réductions RFFA						
4.1.4 Limitation des réductions fiscales						
4.1.4.1 Réduction maximale (art. 13B LIPM et 25b LHID)	9000	3000	1500		2700	1800
4.1.4.2 Réduction fiscale admise (le plus petit montant entre la réduction revendiquée et maximale)	9000					
4.1.5 Répartition des réductions RFFA admises						
4.1.5.1 Quotes-parts d'exploitation en %	100 %	66.667	33.333			
4.1.5.2 Répartition de la réduction fiscale totale admise ⁽¹⁾	9000	3000	1500		2700	1800

Reportez la réduction fiscale totale admise dans le canton de Genève sous chiffre 12.3 de la déclaration (réductions fiscales admises).

4.1.5.3 Répartition de la réduction liée aux brevets et aux droits comparables

Pour la réduction liée aux brevets et aux droits comparables, la réduction fiscale totale admise (chiffre 4.1.5.2) est ventilée pour chaque canton proportionnellement au rapport entre la réduction revendiquée liée aux brevets et aux droits comparables (chiffre 4.1.1.4) et la réduction fiscale totale revendiquée (somme des chiffres 4.1.1.4, 4.1.2.2 et 4.1.3.1).

Reportez le montant de la réduction admise dans le canton de Genève liée aux brevets et droits comparables sous chiffre 12.3.1 de la déclaration (réduction admise liée aux brevets et droits comparables).

4.1.5.4 Répartition de la réduction liée aux dépenses de R&D

Pour la réduction liée aux dépenses de recherche et de développement, la réduction fiscale totale admise (chiffre 4.1.5.2) est ventilée pour chaque canton proportionnellement au rapport entre la réduction

revendiquée liée aux dépenses de recherche et de développement (chiffre 4.1.2.2) et la réduction fiscale totale revendiquée (somme des chiffres 4.1.1.4, 4.1.2.2 et 4.1.3.1).

Reportez le montant de la réduction admise dans le canton de Genève liée aux dépenses de recherche et de développement sous chiffre 12.3.2 de la déclaration (réduction admise liée aux dépenses de recherche et de développement).

4.1.5.5 Répartition de la réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux

Pour la réduction liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux, la réduction fiscale totale admise (chiffre 4.1.5.2) est ventilée pour chaque canton proportionnellement au rapport entre la réduction revendiquée liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux (chiffre 4.1.3.1) et la réduction fiscale totale revendiquée (somme des chiffres 4.1.1.4, 4.1.2.2 et 4.1.3.1).

Reportez le montant de la réduction admise dans le canton de Genève liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux sous chiffre 12.3.3 de la déclaration (réduction admise liée aux réserves latentes déclarées à la fin des statuts fiscaux).

4.1.5.6 Bénéfice net imposable en Suisse après réductions RFFA

Soustrayez des montants du chiffre 3.4.7 les montants des chiffres 4.1.5.3, 4.1.5.4, et 4.1.5.5.

Reportez le montant ainsi déterminé du bénéfice net imposable dans le canton de Genève après les réductions RFFA sous chiffre 14 de la déclaration (bénéfice net imposable dans le canton).

K Répartition intercommunale 2025

Raison sociale _____ N° de contribuable _____

1 Assujettissement à l'impôt

Communes

1.1 For principal

Siège Cochez ce qui convient :

Début de la période fiscale ou début du rattachement _____

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement _____

1.2 Fors secondaires

Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation

Début de la période fiscale ou début du rattachement _____

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement _____

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Début de la période fiscale ou début du rattachement _____

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement _____

2 Capital propre

2.1 Détermination des quotes-parts communales

2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

Sous-total							
En %	%	%	%	%	%	%	%

Actifs mobiles

Sous-total de l'actif							
Corrections							
Total de l'actif							
En %	%	%	%	%	%	%	%

2.2 Répartition intercommunale du capital propre

2.2.1 Capital propre imposable dans le canton

--	--	--	--	--	--	--	--

Imposition au taux réduit

2.2.2 Actifs éligibles pour l'allègement

2.2.3 Part au taux réduit (art. 34 LIPM)

2.2.4 Part au taux ordinaire

Réduction de l'impôt (art. 24A LGL ou 10 LIPM)

2.2.5 Part au taux réduit

2.2.6 Part au taux ordinaire

Exonération de l'impôt

2.2.7 Part au taux réduit exonérée (art. 9 ou 10 LIPM)

2.2.8 Part au taux ordinaire exonérée (art. 9 ou 10 LIPM)

Informations générales

En pratique, les règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie à la répartition intercommunale des éléments imposables.

La répartition intercommunale de l'impôt fait par contre l'objet de règles particulières (art. 293 ss LCP).

L'annexe K doit être remplie si votre société a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différentes communes concernées afin de déterminer les impôts cantonaux sur lesquels les centimes additionnels communaux sont applicables.

Détails

1. Assujettissement à l'impôt

K Répartition intercommunale 2025

Raison sociale _____ N° de contribuable _____

1 Assujettissement à l'impôt	
Communes	
1.1 For principal	
Siège <i>Cocher ce qui convient :</i> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Début de la période fiscale ou début du rattachement	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	
1.2 Fors secondaires	
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	
Début de la période fiscale ou début du rattachement	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	
1.3 Fors spéciaux	
Immeubles de placement	
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	
Début de la période fiscale ou début du rattachement	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 1 de l'[annexe J](#)).

2. Capital propre

2 Capital propre	
Total	
2.1 Détermination des quotes-parts communales	
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège	
Sous-total	
En %	
Actifs mobiles	
Sous-total de l'actif	
Corrections	
Total de l'actif	
En %	
2.2 Répartition intercommunale du capital propre	
2.2.1 Capital propre imposable dans le canton	
Imposition au taux réduit	
2.2.2 Actifs éligibles pour l'allègement	
2.2.3 Part au taux réduit (art. 34 LIPM)	
2.2.4 Part au taux ordinaire	
Réduction de l'impôt (art. 24A LGL ou 10 LIPM)	
2.2.5 Part au taux réduit	
2.2.6 Part au taux ordinaire	
Exonération de l'impôt	
2.2.7 Part au taux réduit exonérée (art. 9 ou 10 LIPM)	
2.2.8 Part au taux ordinaire exonérée (art. 9 ou 10 LIPM)	

2.1 Détermination des quotes-parts communales

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 2.1 de l'[annexe J](#)).

2.2 Répartition intercommunale du capital propre

2.2.1 Capital propre imposable dans le canton

Reportez le capital propre imposable dans le canton (chiffre 30 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts communales (chiffre 2.1.5).

2.2.2 Actifs éligibles pour l'allègement

Attribuez les droits de participations, les brevets et droits comparables et les prêts consentis à des sociétés du

groupe (y. c. les filiales) à la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice aux différents fors d'imposition. Le total doit correspondre au chiffre 29.1 de la déclaration ou, en cas de répartition intercantonale, au montant attribué au canton de Genève figurant sous chiffre 2.2.2 de l'[annexe J](#).

2.2.3 Part au taux réduit (art. 34 LIPM)

Dans la colonne "Total", reportez le montant du chiffre 29.3 de la déclaration.

Répartissez ensuite ce montant entre les différentes communes proportionnellement aux montants figurant sous chiffre 2.2.2.

2.2.4 Part au taux ordinaire

La part du capital propre imposable au taux ordinaire correspond à la différence entre le capital propre total imposable dans le canton (chiffre 2.2.1) et la part imposable au taux réduit (chiffre 2.2.3). Le total doit correspondre au chiffre 29.4 de la déclaration.

2.2.5 Part au taux réduit

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul) répartie entre les différentes communes.

Reportez le total sous chiffre 30.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions des articles 24A LGL ou 10 LIPM).

2.2.6 Part au taux ordinaire

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul) répartie entre les différentes communes.

Reportez le total sous chiffre 30.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL ou 10 LIPM).

2.2.7 Part au taux réduit exonérée (art. 9 ou 10 LIPM)

Si votre société bénéficie d'une imposition au taux réduit au sens des dispositions de l'article 34 LIPM ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération répartie entre les différentes communes.

Reportez le total sous chiffre 31.1 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

2.2.8 Part au taux ordinaire exonérée (art. 9 ou 10 LIPM)

Si votre société bénéficie d'une imposition au taux réduit au sens des dispositions de l'article 34 LIPM ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération répartie entre les différentes communes.

Reportez le total sous chiffre 31.2 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

3. Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

3 Bénéfice net						
Communes						
		Total				
3.1	Répartition des rendements et gains immobiliers					
3.1.1	Loyers, autres recettes					
3.1.2	Bénéfice en capital					
3.1.3	/. Frais d'entretien et d'administration					
3.1.4	/. Amortissements					
3.1.5	/. Intérêts passifs					
3.1.6	Total					

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.1 de l'[annexe J](#)).

3.2 Détermination des quotes-parts communales

3.2 Détermination des quotes-parts communales						
Cochez ce qui convient <input checked="" type="checkbox"/>						
3.2.1 <input type="checkbox"/> En fonction du résultat net						
Résultat net comptable						
Redressements / déductions						
En %			%	%	%	%
3.2.2 <input type="checkbox"/> En fonction du chiffre d'affaires						
Chiffre d'affaires						
En %			%	%	%	%
3.2.3 <input type="checkbox"/> En fonction des facteurs de production						
Total de l'actif						
Salaires capitalisés à 10%						
Loyers capitalisés à 7%						
En %			%	%	%	%

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.2 de l'[annexe J](#)).

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir			
3.3.1	Bénéfice net imposable dans le canton		
3.3.2	/. Rendements et gains immobiliers		
3.3.3	/. Eléments extraordinaires		
Sous-total			
3.3.4	/. Préciptut		%
3.3.5	Bénéfice net à répartir		

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.3 de l'[annexe J](#)), à l'exception du point suivant.

3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 14 de la déclaration). Veuillez noter que sur le plan intercommunal, par mesure de simplification, le bénéfice net est réparti après les réductions RFFA.

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net						
3.4.1	Quote-part communale					
3.4.2	Préciptut					
3.4.3	Eléments extraordinaires					
3.4.4	Rendements et gains immobiliers					
3.4.5	Compensation					
3.4.6	Bénéfice net imposable dans le canton					
3.4.7	Part bénéficiant de la réduction (art. 24A LGL ou 10 LIPM)					
3.4.8	Part exonérée (art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID)					

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.4 de l'[annexe J](#)), à l'exception des points suivants.

3.4.7 Part bénéficiant de la réduction (art. 24A LGL ou 10 LIPM)

Si votre société bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul) répartie entre les différentes communes.

Reportez le total sous chiffre 14.2 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions des articles 24A LGL ou 10 LIPM).

3.4.8 Part exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID

Si votre société bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération répartie entre les différentes communes.

Reportez le total sous chiffre 16.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID).

Annexe L

Engagements hors bilan

Engagements hors bilan 2025

Raison sociale _____ N° de contribuable _____

Nature des engagements (1)	Bénéficiaires		Évolution des engagements			commission comptabilisée %
	C	N	G	début de l'exercice	fin de l'exercice	
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			%

(1) C= Cautionnement
N= Nantissement de cédules hypothécaires
G= Mise en gage d'autres actifs

Informations générales

Une société qui engage son patrimoine en faveur d'actionnaires, d'associés ou de personnes qui leur sont proches doit exiger une commission pour rémunérer le risque qu'elle encourt. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exigerait un tiers pour couvrir le même risque.

Par mesure de simplification et conformément à l'Information N° 5 / 92 de notre administration, la commission de garantie qui revient à une société dans ce cadre est fixée à 1.5% des engagements contractés par celle-ci.

Concernant les constitutions de gage (notamment le nantissement de cédules hypothécaires) et selon la pratique, la commission de garantie est calculée sur le montant de l'engagement effectivement utilisé par les actionnaires, les associés ou les personnes qui leur sont proches (physiques ou morales) pour garantir leurs propres engagements.

L'annexe L doit être remplie si votre société a pris des engagements hors bilan dont ont bénéficié les actionnaires, les associés ou des personnes qui leur sont proches (physiques ou morales).

Cette annexe sert à attester le montant de la commission de garantie qui a été comptabilisée durant l'exercice commercial (période fiscale).

Détails

Engagements hors bilan 2025

Raison sociale: N° de contribuable:

N°	Nature des engagements (1)			Bénéficiaires		Évolution des engagements		
	C	N	G	Créanciers	Débiteurs	début de l'exercice	fin de l'exercice	commission comptabilisée
								%
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					%

(1) C = Cautionnement
 N = Nantissement de cédules hypothécaires
 G = Mise en gage d'autres actifs

Nature des engagements

C	<input checked="" type="checkbox"/>	Cautionnement.
N	<input checked="" type="checkbox"/>	Nantissement de cédules hypothécaires.
G	<input checked="" type="checkbox"/>	Mise en gage d'autres actifs.

Bénéficiaires

Créanciers	Raison sociale de l'établissement bancaire ou nom et prénom de la personne détenant l'engagement de la société.
Débiteurs	Raison sociale ou nom et prénom de la personne qui a bénéficié des actes d'intervention de la société.

Évolution des engagements

début de l'exercice	Montant de l'engagement au début de l'exercice commercial (période fiscale).
fin de l'exercice	Montant de l'engagement à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).
commission en CHF	Commission de garantie comptabilisée au compte de résultat.
commission en %	Commission de garantie en pourcent.

Réduction fiscale liée au bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables

M

Réduction fiscale liée au bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables 2025

Raison sociale: _____ N° de contribuable: _____

Total	Imposition privilégiée du bénéfice net aux brevets et droits comparables	
	Bénéfice net venant dans le produit venant de brevets ou droits comparables	Bénéfice net venant dans le produit venant de brevets ou droits comparables

4 Résultat fiscal 2025 avant impôts des catégories bénéficiant d'une imposition privilégiée (report chiffre 2.9)

5 Imputation des pertes non encore compensées à la fin de la période fiscale précédente (art. 6 al. 2 de l'Ordonnance relative à l'imposition des bénéfices liés aux brevets et aux droits comparables)

6 Perte à imputer lors des périodes fiscales futures (chiffre 4 moins chiffre 5 si résultat total déficitaire)

7 Résultat fiscal 2025 avant impôts pour le calcul de la réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables (chiffre 4 moins chiffre 5 si résultat total bénéficiaire)

8 Détermination du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables

8.1 Coûts relatifs aux produits incluant le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables (chiffre 1.9 moins chiffre 7)

8.2 Bénéfice net lié aux coûts attribués à ces produits (8% du chiffre 8.1)

8.3 Bénéfice net lié à la marque

9 Bénéfice net avant impôts provenant de brevets et de droits comparables (chiffre 7 moins chiffres 8.2 et 8.3)

10 Application du quotient Nexus

chiffre 15.3)	%	%	%	%	%	%

11 Bénéfice net avant impôts provenant de brevets et de droits comparables, après Nexus

12 Imputation des dépenses de recherche et de développement (art. 12B al. 3 LIPM et 24b al. 3 LHID)

12.1 Solde du montant non imputé à la fin de la période fiscale précédente

12.2 Montant à imputer résultat de l'imposition réduite du bénéfice pour la première fois durant la période fiscale

12.2.1 Dépenses de recherche et de développement comptabilisées à imputer

12.2.2 Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement (art. 13A al. 1 LIPM) à imputer

12.3 Montant à imputer (chiffre 12.2 plus chiffres 12.2.1 et 12.2.2)

12.4 Imputation des dépenses de recherche et de développement (le plus petit des chiffres 11 et 12.3)

12.5 Solde des dépenses de recherche et de développement à imputer lors des périodes fiscales futures

13 Bénéfice net avant impôts provenant de brevets et de droits comparables, éligible pour la réduction fiscale (chiffre 11 moins chiffre 12.4, mais au minimum 0)

14 Réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables (10%) (10% du chiffre 13)

L'annexe M doit être remplie si votre société demande l'application de la réduction fiscale liée au bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables au sens des dispositions des articles 12A et 12B LIPM (patent box).

Cette annexe sert à déterminer le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables pour calculer la réduction de 10%.

L'annexe M doit obligatoirement être complétée si votre société demande l'application de la patent box pour un maximum de trois brevets ou droits comparables, respectivement trois produits ou familles de produits. En revanche, si votre société demande l'application de la patent box pour plus que trois brevets ou droits comparables, respectivement plus que trois produits ou familles de produits, vous devez nous fournir votre propre annexe, laquelle doit reprendre les principes et la structure de l'annexe M et contenir toutes les rubriques prévues dans cette dernière. Dans ce cas, la société complètera uniquement le chiffre 14 de l'annexe M pour revendiquer la réduction fiscale liée au bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables.

Informations générales

Les articles 12A et 12B LIPM permettent d'imposer de manière réduite les bénéfices nets provenant de brevets et de droits comparables. L'article 12A LIPM définit ce qu'on entend par brevets et droits comparables. L'article 12B LIPM renseigne sur la manière dont la réduction est calculée. Les notions sont complétées par l'Ordonnance fédérale relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables (Ordonnance relative à la patent box).

Lorsque le contribuable demande pour la première fois l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été déduites fiscalement lors de périodes fiscales antérieures, y compris une éventuelle déduction supplémentaire au sens de l'article 13A LIPM, sont prises en compte dans l'annexe M.

Suite à l'entrée dans la patent box pour un brevet ou un droit comparable donné, l'annexe M doit être remplie, chaque année, quel que soit le résultat net (bénéfice ou perte) de ce brevet ou de ce droit comparable.

L'annexe M concerne la ventilation du bénéfice imposable en Suisse.

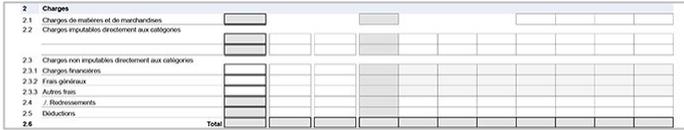
1.7 Redressements

Reportez les redressements de la déclaration (chiffre 2.2 – produits imposables non crédités au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

1.8 Déductions

Reportez les déductions de la déclaration (chiffre 4.2 – produits non imposables crédités au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

2. Charges



2 Charges	
2.1 Charges de matières et de marchandises	
2.2 Charges imputables directement aux catégories	
2.3 Charges non imputables directement aux catégories	
2.3.1 Charges financières	
2.3.2 Frais généraux	
2.3.3 Autres frais	
2.4 Redressements	
2.5 Déductions	
2.6 Total	

2.1 Charges de matières et de marchandises

Répartissez les charges de matières et de marchandises comptabilisées au compte de résultat dans les différentes catégories correspondant au chiffre 1.1.

2.2 Charges imputables directement aux catégories

Imputez les charges comptabilisées au compte de résultat (y compris les charges financières dans la mesure du possible, par exemple les pertes de change) aux différentes catégories.

2.3 Charges non imputables directement aux catégories

2.3.1 Charges financières

Tout d'abord, indiquez dans la colonne "Total imposable en Suisse" les charges financières qui n'ont pas pu être imputées directement.

Si votre société demande à être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 69 et 70 LIFD et qu'elle complète par conséquent l'[annexe I](#), indiquez dans la colonne "Activités de gestion de participations (art. 21 LIPM)" les frais de financement calculés dans l'[annexe I](#).

Cas échéant, indiquez dans la colonne "Autres activités financières" la part des charges financières correspondant à la proportion entre les actifs financiers concernés et le total du bilan.

Enfin, répartissez le solde des charges financières attribuables à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

2.3.2 Frais généraux

Tout d'abord, indiquez dans la colonne "Total imposable en Suisse" les charges (frais généraux) qui n'ont pas pu être imputées directement.

Si votre société demande à être mise au bénéfice de la réduction pour participations au sens des articles 69 et 70 LIFD et qu'elle complète par conséquent l'[annexe I](#), indiquez dans la colonne "Activités de gestion de participations (art. 21 LIPM)" les frais d'administration calculés dans l'[annexe I](#).

Cas échéant, indiquez dans la colonne "Autres activités financières" la part des frais généraux afférents à ces produits qui peut être déterminée forfaitairement en calculant 5% desdits produits.

Enfin, répartissez le solde des frais généraux attribuables à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

2.3.3 Autres frais

Tout d'abord, indiquez les autres charges qui n'ont pas pu être imputées directement dans la colonne "Total imposable en Suisse".

Le cas échéant, attribuez les autres charges qui n'ont pas encore été déduites aux colonnes "Activités de gestion de participations (art. 21 LIPM)" et "Autres activités financières".

Enfin, répartissez le solde des autres frais attribuables à l'activité commerciale au moyen des pourcentages obtenus au chiffre 1.10.

2.4 Redressements

Reportez les redressements de la déclaration (chiffre 2.1 – charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

2.5 Déductions

Reportez les déductions de la déclaration (chiffre 4.1 – charges admises fiscalement non débitées au compte de résultat) en les attribuant aux diverses catégories.

3. Résultat fiscal 2025



3 Résultat fiscal 2025	
3.1 Résultat fiscal 2025 avant impôts	
3.2 / Impôts comptabilisés	
3.3 Résultat fiscal 2025	

3.1 Résultat fiscal 2025 avant impôts

Calculez le résultat net avant impôts (chiffre 1.9 moins chiffre 2.6).

3.2 Impôts comptabilisés

Indiquez les impôts comptabilisés au compte de résultat.

3.3 Résultat fiscal 2025

Calculez le résultat net après impôts (chiffre 3.1 moins chiffre 3.2). Ce chiffre doit être égal au chiffre 5 de la déclaration.

4. Résultat fiscal 2025 avant impôts des catégories bénéficiant d'une imposition privilégiée

4	Résultat fiscal 2025 avant impôts des catégories bénéficiant d'une imposition privilégiée (report chiffre 3.1)								
5	/ Imputation des pertes non encore compensées à la fin de la période fiscale précédente (art. 6 al. 2 de l'Ordonnance relative à l'imposition des bénéfices liés aux brevets et aux droits comparables)								
6	Pertes à imputer lors des périodes fiscales futures (chiffre 4 moins chiffre 5 si résultat total déficitaire)								

5. Imputation des pertes non encore compensées à la fin de la période fiscale précédente (art. 6 al. 2 de l'Ordonnance relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables)

Cas échéant, reportez les résultats de toutes les catégories bénéficiant d'une imposition privilégiée si la somme de ces résultats était négative lors de la période fiscale précédente. Il convient donc de reporter ici le chiffre 6 de l'annexe M de la période fiscale précédente.

En l'absence de patent box lors de la période fiscale précédente, cette rubrique ne doit pas être complétée.

6. Pertes à imputer lors des périodes fiscales futures

Cette rubrique est à remplir si le total du chiffre 4 moins le total du chiffre 5 aboutit à un résultat total déficitaire.

Dans cette situation (si le résultat total est déficitaire), vous ne devez pas remplir les rubriques des chiffres 7 à 11, ni 13 à 15. Les rubriques du chiffre 12 doivent par contre être complétées dans tous les cas.

7. Résultat fiscal 2025 avant impôts pour le calcul de la réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables

Cette rubrique est à remplir si, contrairement au chiffre 6, le total du chiffre 4 moins le total du chiffre 5 aboutit à un résultat total bénéficiaire.

8. Détermination du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables

8	Détermination du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables								
8.1	Coûts relatifs aux produits incluant le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables (chiffre 1.9 moins chiffre 7)								
8.2	/ Bénéfice net lié aux coûts attribués à ces produits (chiffre 8.1)								
8.3	/ Bénéfice net lié à la marque								

Pour les résultats de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les revenus des produits ou des familles de produits vendus – et donc pas comptabilisés séparément –, le résultat net qui peut faire l'objet d'une imposition réduite est déterminé en partant du bénéfice net avant impôts du produit ou d'une famille de produits en question, dont on retranche 6% des coûts attribués à ces produits, ainsi que la rémunération de la marque.

8.1 Coûts relatifs aux produits incluant le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables

Indiquez les coûts relatifs aux produits ou à la famille de produits, déterminés par la différence entre le chiffre 1.9 et le chiffre 7.

8.2 Bénéfice net lié aux coûts attribués à ces produits

Retranchez 6% du chiffre 8.1.

8.3 Bénéfice net lié à la marque

Retranchez la rémunération de la marque concernant le produit ou la famille de produits.

S'agissant de la détermination de cette rémunération, il est recommandé de déposer une demande de ruling fiscal auprès de la direction des affaires fiscales de notre administration.

9. Bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables

9	Bénéfice net avant impôts provenant de brevets et de droits comparables (chiffre 7 moins chiffres 8.2 et 8.3)								
10	Application du quotient Nexus (chiffre 15.3)	%	%	%	%	%	%	%	%
11	Bénéfice net avant impôts provenant de brevets et de droits comparables, après Nexus								

Indiquez le bénéfice net provenant des brevets et des droits comparables en soustrayant les chiffres 8.2 et 8.3 du chiffre 7.

10. Application du quotient Nexus

Reportez les pourcentages déterminés sous chiffre 15.3.

11. Bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables, après Nexus

Pour appliquer le quotient Nexus, multipliez les montants figurant sous chiffre 9 par les pourcentages indiqués sous chiffre 10.

12. Imputation des dépenses de recherche et de développement au sens de l'article 12B al. 3 LIPM (24b al. 3 LHID)

12	Imputation des dépenses de recherche et de développement (art. 12B al. 3 LIPM et 24b al. 3 LHID)	
12.1	Solde du montant non imputé à la fin de la période fiscale précédente	
12.2	Montant à imputer résultant de l'imposition réduite du bénéfice pour la première fois durant la période fiscale	
12.2.1	Dépenses de recherche et de développement comptabilisées à imputer	
12.2.2	Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement (art. 13A al. 1 LIPM) à imputer	
12.3	Montant à imputer (chiffre 12.1 plus chiffres 12.2.1 et 12.2.2)	
12.4	J. Imputation des dépenses de recherche et de développement (le plus petit des chiffres 11 et 12.3)	
12.5	Solde des dépenses de recherche et de développement à imputer lors des périodes fiscales futures	

Lors de la première imposition réduite de brevets et de droits comparables, les dépenses de recherche et de développement déjà portées en déduction lors des dix périodes fiscales précédentes, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 13A LIPM, sont déclarées sous ce chiffre.

Si des dépenses de recherche et de développement ne sont pas directement imputables aux brevets, aux droits comparables, aux produits ou aux familles de produits, notamment les dépenses consacrées à la recherche fondamentale, elles doivent être réparties sur tous les brevets, droits comparables, produits ou familles de produits, inclus ou non dans la patent box. Dans cette situation, les dépenses à déclarer sous ce chiffre concernent uniquement la part relative aux brevets, droits comparables, produits ou familles de produits inclus dans la patent box.

12.1 Solde du montant non imputé à la fin de la période fiscale précédente

Si les dépenses de recherche et de développement n'ont pas pu être entièrement imputées lors de la période fiscale précédente, reportez le montant qui reste à imputer (chiffre 12.5 de votre déclaration de la période fiscale précédente).

12.2 Montant à imputer résultant de l'imposition réduite du bénéfice pour la première fois durant la période fiscale

12.2.1 Dépenses de recherche et de développement comptabilisées à imputer

Indiquez les dépenses de recherche et de développement prises en compte lors des dix périodes fiscales précédentes. Seules les propres dépenses en Suisse et les dépenses de sous-traitance à une partie liée suisse ou à une partie tierce suisse ou étrangère doivent être indiquées.

12.2.2 Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement (art.13A al. 1 LIPM) à imputer

Reportez la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement au sens de l'article 13A al. 1 LIPM si vous l'avez fait valoir ([annexe N](#)).

12.3 Montant total à imputer

Additionnez les chiffres 12.1, 12.2.1 et 12.2.2.

12.4 Imputation des dépenses de recherche et de développement

Reportez, en négatif, le chiffre 12.3, mais au maximum le chiffre 11.

12.5 Solde des dépenses de recherche et de développement à imputer lors des périodes fiscales futures

Si le chiffre 12.3 est supérieur au chiffre 11, reportez le solde qui devra être imputé lors des périodes fiscales futures.

13. Bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables, éligible pour la réduction fiscale

13	Bénéfice net avant impôts provenant de brevets et de droits comparables, éligible pour la réduction fiscale (chiffre 11 moins chiffre 12.4, mais au minimum 0)	
14	Réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables (10%) (10% du chiffre 13)	

Additionnez le chiffre 11 et le chiffre 12.4 (qui doit être négatif). Le résultat ne doit pas être déficitaire.

14. Réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables

La réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables égale 10% du chiffre 13.

15. Détermination du quotient Nexus par produit

15	Détermination du quotient Nexus par produit (dépenses déjà engagées de la période en cours et des dix dernières périodes fiscales)	
15.1	Dépenses de recherche et de développement éligibles	
15.1.1	a. Propres dépenses en Suisse	
15.1.2	b. Dépenses de sous-traitance à une partie liée suisse ou une partie tierce suisse ou étrangère	
15.1.3	Sous-totaux	
15.1.4	Facteur de compensation des dépenses de recherche et de développement : majoration de 30%	
15.1.5	Total des dépenses éligibles	
15.2	Dépenses totales de recherche et de développement	
15.2.1	a. Propres dépenses en Suisse	
15.2.2	b. Dépenses de sous-traitance à une partie liée suisse ou une partie tierce suisse ou étrangère	
15.2.3	c. Dépenses d'acquisition (établissement indépendant) d'une partie tierce ou liée en Suisse ou à l'étranger	
15.2.4	d. Propres dépenses (établissement stable) à l'étranger ou dépenses de sous-traitance d'une partie liée étrangère	
15.2.5	Total des dépenses	
15.3	Quotient Nexus (chiffre 15.1.5 divisé par chiffre 15.2.5)	% % % % % %

Le quotient Nexus est déterminé au cours de chaque période fiscale et pour chaque brevet ou droit comparable, respectivement chaque produit ou famille de produits. Il se calcule par le rapport entre les dépenses de recherche et de développement encourues par la société en Suisse (propres dépenses) ou sous-traitées à des sociétés du groupe en Suisse ou à une partie tierce en Suisse ou à l'étranger, majorées de 30%, et les dépenses totales de recherche et de développement.

Pour le calcul du quotient Nexus, les dépenses de recherche et de développement englobent tant les dépenses déduites que celles encore activées.

Lors de la première demande de réduction fiscale en lien avec un brevet ou un droit comparable, ces dépenses englobent celles de la période fiscale en cours et celles des dix périodes fiscales précédentes. Les années suivantes, les dépenses encourues lors de ces années sont ajoutées. Toutefois, les dépenses antérieures à vingt périodes fiscales ne sont plus prises en compte. Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'article 5 de l'Ordonnance fédérale relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables (Ordonnance relative à la patent box).

S'agissant des dépenses concernant les produits ou les familles de produits (trois colonnes de droite), les mêmes dépenses peuvent être indiquées, le cas échéant, pour plusieurs produits ou familles de produits.

15.1 Dépenses de recherche et de développement éligibles

15.1.1 a) Propres dépenses en Suisse

Indiquez, pour chaque brevet ou droit comparable, respectivement chaque produit ou famille de produits, le montant total des dépenses que votre société a déjà engagées pour les travaux de recherche et de développement qu'elle a effectués elle-même.

15.1.2 b) Dépenses de sous-traitance à une partie liée suisse ou une partie tierce suisse ou étrangère

Indiquez, pour chaque brevet ou droit comparable, respectivement chaque produit ou famille de produits, le montant total des dépenses pour les travaux de recherche et de développement effectués par des sociétés du groupe en Suisse ou par des tiers indépendants en Suisse ou à l'étranger.

15.1.4 Facteur de compensation des dépenses de recherche et de développement : majoration de 30%

Afin de tenir compte des dépenses pour les travaux de recherche et de développement effectués par des sociétés du groupe à l'étranger ainsi que des dépenses engagées pour l'acquisition des droits qui sont inclus dans un produit, les dépenses de recherche et de développement éligibles sont majorées de 30%.

Calculez 30% des montants figurant sous chiffre 15.1.3.

15.2 Dépenses totales de recherche et de développement

15.2.1 a) Propres dépenses en Suisse

Reportez les montants figurant sous chiffre 15.1.1.

15.2.2 b) Dépenses de sous-traitance à une partie liée suisse ou une partie tierce suisse ou étrangère

Reportez les montants figurant sous chiffre 15.1.2.

15.2.3 c) Dépenses d'acquisition (amortissement/redevance) d'une partie tierce ou liée en Suisse ou à l'étranger

Indiquez, pour chaque brevet ou droit comparable, respectivement chaque produit ou famille de produits, le montant total des dépenses déjà engagées pour l'acquisition des droits qui sont inclus dans un produit.

15.2.4 d) Propres dépenses (établissement stable) à l'étranger ou dépenses de sous-traitance d'une partie liée étrangère

Indiquez, pour chaque brevet ou droit comparable, respectivement chaque produit ou famille de produits, le montant total des dépenses effectivement engagées à l'étranger auprès de sociétés du groupe, d'entreprises ou d'établissements stables.

15.3 Quotient Nexus

Le quotient Nexus correspond au rapport entre le chiffre 15.1.5 et le chiffre 15.2.5.

Il ne peut pas être supérieur à 100%.

4. Base de calcul pour la déduction supplémentaire

S'agissant de la catégorie "Dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement en Suisse", multipliez le total du chiffre 1 de cette catégorie par le coefficient du chiffre 3. Reportez le résultat de cette multiplication, mais au plus le montant du chiffre 2.

S'agissant de la catégorie "Dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers en Suisse", reportez le résultat de la multiplication du total du chiffre 1 de cette catégorie par le coefficient du chiffre 3.

5. Déduction supplémentaire de 50% (art. 13A al. 1 LIPM)

La déduction supplémentaire se monte à 50% du total du chiffre 4.

Calcul de l'impôt

Exemple d'une société anonyme avec siège en Ville de Genève

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Bénéfice net et capital propre imposables dans le canton de respectivement CHF 32'500 et 182'500. Immeuble occupé d'une valeur fiscale de CHF 750'000.

Impôt cantonal et communal

	Réf.	Base de calcul	Communes	Jours	Taux	Total
Impôt sur le bénéfice						
Impôt cantonal						
Impôt sur le bénéfice	1	32'500			3.33%	1'082.25
Réduction pour participations	9				%	
Sous-total						1'082.25
Centimes additionnels	2	1'082.25			88.50%	957.80
						2'040.05
Impôt communal						
Centimes additionnels	4	865.80	6621 Genève		45.49%	393.85
Fonds de péréquation	5	216.45			44.00%	95.25
Centimes additionnels complémentaires	14	1'082.25			28.50%	308.45
Sous-total						797.55
Réduction de la charge fiscale	10					2'837.60
Total						2'837.60

Impôt sur le capital						
Impôt cantonal						
Impôt sur le capital au taux ordinaire	6	182'500		360	0.18%	328.50
Impôt sur le capital au taux réduit	6				0.0005%	
Réduction de l'impôt sur le capital	13					-328.50
Sous-total						0.00
Centimes additionnels	7				77.50%	
Impôt communal						
Centimes additionnels	4		6621 Genève		%	
Fonds de péréquation	5				%	
Sous-total						
Réduction de la charge fiscale	10					
Total						

Impôt immobilier complémentaire						
Immeubles loués	8				%	
Réduction de la charge fiscale	11					
Immeubles occupés	8	750'000			0.10%	750.00
Total						750.00

TOTAL I - IMPÔTS CANTONAUX ET COMMUNAUX						3'587.60
--	--	--	--	--	--	-----------------

Réf.	Bases légales	RSG
1	Art. 20 ou 25 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
2	Art. 3 de la Loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant)	D 3.07
3	Art. 45B de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) - <i>Disposition plus applicable depuis la période fiscale 2025</i>	D 3.15
4	Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2025 par les communes du canton de Genève (ArCa-2025)	D 3.05.30
	Art. 293 lettre b de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
5	Art. 295 de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
	Art. 12 du Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques (RDLCPP)	D 3.05.04
6	Art. 33, 34 ou 36 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
7	Art. 3 de la Loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant)	D 3.07
	Art. 289 al. 2 de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
8	Art. 76 et 77 de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
9	Art. 21 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
10	Art. 24A de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL)	I 4.05
	Art. 10 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
11	Art. 24 de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL)	I 4.05
13	Art. 36A de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
14	Art. 302 de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05

Impôt fédéral direct

	Réf.	Base de calcul	Taux	Total
Impôt sur le bénéfice				
Impôt sur le bénéfice	1	32'500	8.50%	2'762.50
Réduction pour participations	2		%	
TOTAL				2'762.50

Réf.	Bases légales	RS
1	Art. 68 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	642.11
2	Art. 69 et 70 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	642.11

Paiement de l'impôt

Notification de votre bordereau 2025

Un décompte final joint au bordereau indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui reviendra à votre société.

Ce décompte final mentionne tous les montants perçus jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu, des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Votre société doit acquitter l'impôt entier ou, le cas échéant, le solde restant dû (si les acomptes versés durant l'année 2025 ne couvrent pas le montant total de celui-ci), dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants des impôts, taxes, frais et amendes qui restent impayés portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai.

Au cas où un solde serait encore dû après le délai de paiement figurant sur le bordereau 2025, la procédure de recouvrement suivra son cours par l'envoi d'un rappel de paiement, puis, le cas échéant, d'une sommation incluant des frais. Par ailleurs, si, à réception du bordereau, votre compte d'impôts présente un solde en faveur de votre société, ce dernier vous sera remboursé ou sera porté au crédit d'un autre exercice.

Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au 31 décembre

L'envoi des QR-Factures d'acomptes 2026 aux personnes morales, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra début janvier 2026. Chacun des acomptes est échu le 10^e jour de chaque mois de février à novembre et doit être payé dans le délai d'un mois à compter de cette échéance (exemple: le 1^{er} acompte est échu le 10 février, son délai de paiement est fixé au 10 mars).

Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au cours de l'année

L'envoi des QR-Factures d'acomptes relatifs à l'exercice fiscal 2027, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra dans le courant de l'année civile 2026. Chacun des 10 acomptes est échu le 10^e jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de l'année fiscale avec un délai de paiement d'un mois.

Fusionnez vos acomptes ICC et IFD

Vous pouvez régler vos deux acomptes mensuels ICC et IFD en un seul paiement. Le montant de votre versement sera réparti automatiquement sur vos comptes d'impôt. Pour bénéficier de cette facilité et verser votre IFD avec vos acomptes ICC, connectez-vous ou créez votre compte e-démarches depuis www.ge.ch.

Fixation du montant des acomptes, intérêts et escompte

Chaque acompte représente le 1/10^e du total II du dernier bordereau notifié ou de la dernière modification d'acomptes effectuée.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

En revanche, un intérêt rémunérateur est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance qui correspond au dernier jour de la période fiscale.

En cas de versement de la totalité du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes avant l'échéance du 1^{er} acompte, un escompte vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser la QR-Facture jointe à la QR-Facture spéciale d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Les taux d'intérêts sont fixés pour chaque année civile. Vous les trouverez sur notre site internet: www.ge.ch/c/impots

Afin d'éviter des confusions et des retards, nous vous prions d'indiquer, dans toutes vos communications à l'administration, le numéro de référence du bordereau ainsi que l'année concernée et d'utiliser exclusivement les QR-Factures que nous vous remettons volontiers sur demande. En cas de paiement via internet (e-banking), nous vous remercions de contrôler attentivement toutes les données enregistrées.

Impôt anticipé et impôts étrangers à la source

Impôt anticipé

Le remboursement de l'impôt anticipé qui a été mis à la charge de la société peut être demandé à l'AFC, division remboursement, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il est indispensable que la société comptabilise régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé et les montants d'impôt récupérables; il ne suffit pas qu'ils soient déclarés comme rendement uniquement dans la déclaration d'impôt. Voir les notices de l'administration susmentionnée, de mai 1970, sur la comptabilisation des revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple). La formule 25 et les notices précitées sont disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

Impôts étrangers à la source

Impôts étrangers à la source récupérables

Ces montants font partie du rendement des placements de capitaux étrangers et doivent être comptabilisés comme rendement. Pour des raisons d'ordre pratique, les sociétés sont toutefois laissées libres de les créditer au compte de résultat en l'année de la déduction ou seulement en l'année du remboursement.

Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source provenant de certains États

La Notice DA-M, la formule DA-2 pour les dividendes et intérêts ainsi que la formule DA-3 pour les redevances de licences sont disponibles sur le site www.ge.ch ou directement dans le logiciel GeTaxPM (www.getax.ch/pm). Les montants de l'imputation forfaitaire d'impôt sont soumis, quant à leur comptabilisation, aux mêmes règles que les impôts étrangers à la source récupérables; ils doivent donc être comptabilisés comme rendement au plus tard l'année de leur encaissement.

Précision

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) a été adoptée lors de la votation populaire du 19 mai 2019.

Elle a donné lieu à des modifications de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt, qui s'intitule depuis lors "Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source". Par ailleurs, des modifications supplémentaires, sans lien direct avec la RFFA, ont été apportées à cette ordonnance.

À l'instar de la RFFA, l'ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Procédure à suivre pour la dissolution et la radiation de la société

Hormis quelques particularités secondaires mentionnées expressément dans le Code des obligations (CO), les règles légales relatives à la dissolution des sociétés anonymes (art. 736 ss CO) s'appliquent par analogie aux sociétés en commandite par actions (art. 770 CO), aux sociétés à responsabilité limitée (art. 821 CO) et aux sociétés coopératives (art. 911 CO).

Il revient à l'assemblée générale de décider de la dissolution de la société. L'assemblée générale doit en outre décider de l'entrée en liquidation de la société, nommer un ou plusieurs liquidateurs et établir leurs droits de signature.

Il convient ensuite d'adresser une réquisition d'inscription de la dissolution auprès du Registre du commerce (RC), puis de publier à trois reprises un appel aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

L'inscription de la radiation de la société auprès du RC ne peut être requise au plus tôt qu'après l'expiration d'une année à partir de la date du troisième appel aux créanciers, pour autant que la liquidation soit terminée. Elle peut cependant avoir lieu après un délai de trois mois si un expert-réviseur agréé atteste que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt tiers n'est mis en péril.

La société reste assujettie aux impôts cantonaux et communaux (ICC) et à l'impôt fédéral direct (IFD) jusqu'à la fin de sa liquidation. De ce fait, pendant toute la durée de la procédure, la société est tenue de remplir ses obligations fiscales en nous retournant, pour chaque période fiscale, le formulaire de déclaration d'impôt accompagné de ses comptes (bilan, compte de résultat et annexe).

Lorsque la liquidation est achevée, afin que nous puissions donner notre accord auprès du RC pour sa radiation, la société doit nous fournir le bilan final de liquidation ainsi que son compte de résultat allant du 1^{er} janvier (ou début de l'exercice) à la date de réquisition de

radiation et comprenant les résultats afférents à la réalisation des actifs et passifs.

Nous vous rappelons que vous avez l'obligation de ne pas vous dessaisir des fonds de la société tant que les derniers bordereaux n'auront pas été acquittés.

Après l'entrée en force des derniers bordereaux notifiés et après le paiement de tout solde d'impôts, vous voudrez bien prendre contact avec le service des personnes morales afin qu'il puisse procéder à la levée d'opposition auprès du RC en vue de la **radiation définitive** de la société.

C'est seulement à ce moment-là que la société est radiée du RC.

Coordonnées du RC:

Registre du commerce

Rue du Puits-Saint-Pierre 4
1204 Genève
Téléphone : 022 546 88 60

www.ge.ch/consulter-registre-du-commerce

Contacts avec l'Administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3
Tél. 022 327 70 00

Site Internet

www.ge.ch/c/impots
www.ge.ch/contacter-afc

Direction des personnes morales, des entreprises et des impôts spéciaux

Tél. 022 327 70 70

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (juillet - août de 9h00 à 13h00), les guichets des services mentionnés ci-après sont ouverts et la permanence téléphonique assurée.

Service des personnes morales

Tél. 022 327 88 20

Service du recouvrement

Tél. 022 327 75 00

Service des titres

Tél. 022 327 58 30
Estimation des sociétés non cotées en bourse
Tél. 022 327 58 70

Impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers

Tél. 022 327 81 10

Service du contentieux

Tél. 022 327 74 30

Service immobilier

Tél. 022 327 56 90

Service du registre et accueils

Tél. 022 327 70 00

Codes communes

Aire-la-Ville	6601
Anières	6602
Avully	6603
Avusy	6604
Bardonnex	6605
Bellevue	6606
Bernex	6607
Carouge	6608
Cartigny	6609
Céligny	6610
Chancy	6611
Chêne-Bougeries	6612
Chêne-Bourg	6613
Choulex	6614
Collex-Bossy	6615
Collonge-Bellerive	6616
Cologny	6617
Confignon	6618
Corsier	6619
Dardagny	6620
Genève	6621
Genthod	6622
Grand-Saconnex	6623
Gy	6624
Hermance	6625
Jussy	6626
Laconnex	6627
Lancy	6628
Meinier	6629
Meyrin	6630
Onex	6631
Perly-Certoux	6632
Plan-les-Ouates	6633
Pregny-Chambésy	6634
Presinge	6635
Puplinge	6636
Russin	6637
Satigny	6638
Soral	6639
Thônex	6640
Troinex	6641
Vandoeuvres	6642

Vernier	6643
Versoix	6644
Veyrier	6645

Codes Cantons

Appenzell Rh. Int.	9016
Appenzell Rh. Ext.	9015
Argovie	9019
Bâle-Campagne	9013
Bâle-Ville	9012
Berne	9002
Fribourg	9010
Genève	-
Glaris	9008
Grisons	9018
Jura	9026
Lucerne	9003
Neuchâtel	9024
Nidwald	9007
Obwald	9006
Saint-Gall	9017
Schaffhouse	9014
Schwyz	9005
Soleure	9011
Tessin	9021
Thurgovie	9020
Uri	9004
Valais	9023
Vaud	9022
Zoug	9009
Zurich	9001

Codes pays

Allemagne	8207
Arabie saoudite	8535
Autriche	8229
Bélarus	8266
Belgique	8204
Bosnie et Herzégovine	8252
Bulgarie	8205
Canada	8423
Chypre	8242
Croatie	8250

Danemark	8206
Émirats arabes unis	8532
Espagne	8236
Estonie	8260
États-Unis	8439
Finlande	8211
France	8212
Géorgie	8562
Grèce	8214
Hongrie	8240
Irlande	8216
Islande	8217
Israël	8514
Italie	8218
Japon	8515
Lettonie	8261
Liechtenstein	8222
Lituanie	8262
Luxembourg	8223
Macédoine	8255
Malte	8224
Monaco	8226
Norvège	8228
Pays-Bas	8227
Pologne	8230
Portugal	8231
République tchèque	8244
Roumanie	8232
Royaume-Uni	8215
Russie	8264
Serbie-et-Monténégro	8249
Slovaquie	8243
Slovénie	8251
Suède	8234
Turquie	8239
Ukraine	8265

Table des abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
-----	---

ArCA-2025	Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2025 par les communes du canton de Genève du 12 mars 2025 (RSG D 3 05.30)
CO	Code des obligations (RS 220)
CSI	Conférence suisse des impôts
IIC	Impôt immobilier complémentaire
LBu	Loi établissant le budget administratif de l'État de Genève (RSG D 3 70)
LCP	Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RSG D 3 05)
LGL	Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (RSG I 4 05)
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LIPM	Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (RSG D 3 15)
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (RSG D 3 08)
LPFisc	Loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (RSG D 3 17)
RDLCP	Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 (RSG D 3 05.04)
RIPP	Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 13 janvier 2010 (RSG D 3 08.01)
RC	Registre du commerce de Genève
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSG	Recueil systématique genevois

Liens

Administration fédérale des contributions (AFC)	www.estv.admin.ch
Administration fiscale cantonale genevoise	www.ge.ch/c/impots
Conférence suisse des impôts (CSI)	www.steuerkonferenz.ch
État de Genève	www.ge.ch
Logiciel pour la saisie de la déclaration d'impôts des personnes morales	www.getax.ch/pm
Office fédéral de la statistique (OFS)	www.bfs.admin.ch
Recueil systématique de la législation genevoise (RSG)	www.silgeneve.ch
Recueil systématique du droit fédéral (RS)	www.fedlex.admin.ch/fr/home

Le logiciel officiel de saisie de la déclaration des personnes morales

Période fiscale 2025

Informations et téléchargement: www.getax.ch/pm

Votre société a la possibilité de remplir sa déclaration ainsi que les diverses annexes requises à l'aide d'un outil informatique et de les transmettre par voie électronique, conformément à l'article 29A LPFisc.

Pour ce faire, elle peut utiliser le logiciel officiel et gratuit de l'Administration fiscale cantonale (GeTaxPM) ou un des logiciels agréés par l'Administration fiscale cantonale. La liste des logiciels agréés est disponible à l'adresse internet ci-dessus.

Les avantages de GeTaxPM

Une utilisation simple

Une navigation conviviale entre les pages de la déclaration, la possibilité d'enregistrer des pièces jointes lors de la sauvegarde, une vue globale de la page: autant de caractéristiques qui font de GeTaxPM un logiciel facile et pratique à utiliser.

Une assistance efficace

Une aide contextuelle à chaque rubrique vous guide dans la saisie à l'écran. Par ailleurs, le site internet susmentionné vous donne des informations à jour et les réponses aux questions les plus fréquentes.

Des fonctionnalités avancées

Outre le calcul d'impôt final, GeTaxPM permet notamment la détermination des répartitions intercantionales et intercommunales.

Côté technique, GeTaxPM offre de multiples possibilités qui vous faciliteront le travail:

- importation des données issues de GeTaxPM 2024
- mise à jour automatique par Internet
- sauvegarde automatique en cours de saisie
- saisie de coordonnées mandataires
- etc.

Dans le détail

Le logiciel officiel de l'Administration fiscale cantonale (GeTaxPM):

- est diffusé gratuitement par téléchargement
- est disponible en version Windows, Mac et Linux
- est très convivial pour l'installation et l'utilisation
- est supporté par le site avec une collection des questions-réponses les plus fréquentes et une hotline accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h au numéro 0840 235 235
- permet de déposer la déclaration, ses annexes et les pièces justificatives par téléversement

Ce logiciel se distingue notamment par:

- son mode de saisie qui se fait directement dans les formulaires
- ses nombreux reports et calculs automatiques
- le report des données d'une année à une autre
- la simulation du calcul de l'impôt final
- son module pour le calcul de la provision pour impôts
- la possibilité de joindre les justificatifs (comptes annuels, etc.) au format PDF

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Administration fiscale cantonale

Rue du Stand 26

Case postale 3937

CH 1211 Genève 3

Tél. +41 (0) 22 327 70 00

www.ge.ch/c/impots

26 rue du Stand
1211 Genève 3
T 022 327 70 00

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
Administration fiscale cantonale